

MANUEL LÉGAL DES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET PHARMACIENS,

CONTENANT

Les Lois, Arrêtés, Décrets, Avis du Conseil d'État, Ordonnances du Roi et Règlemens actuellement en vigueur en France, sur l'exercice de la Médecine, de la Chirurgie, et de la Pharmacie.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.



À PARIS,

Chez J. DECLE, seul propriétaire actuel du Dépôt des lois, place du Palais de Justice, n° 1.

1820.



Prix : 2 fr. 50 c. — 3 fr. 25 c. *franc de port.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ARRÊTÉS, DÉCRETS, ORDONNANCES DU ROI ET RÈGLEMENS,

CONTENUS DANS LE MANUEL LÉGAL DES MÉDECINS.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

MANUEL LÉGAL
DES MÉDECINS,
CHIRURGIENS ET PHARMACIENS.

LOI *relative à l'exercice de la Pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicamens.*

Du 14 — 17 avril 1791.

(Dépôt des Lois, n° 819.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité de salubrité, sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la Pharmacie, considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrète :

Que les lois, statuts et règlemens existans au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la Pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et règlemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard; en

conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la Pharmacie, suivant les statuts et règlemens concernant cette profession.

EXTRAIT *de la loi relative à l'organisation d'une police municipale.*

Du 19 — 22 juillet 1791.

(Dépôt des lois, n° 1128.)

ART. 13. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre, à l'inspection de la salubrité des médicamens, un nombre suffisant des gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de commissaires de police.

21. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle et puni de *cent livres* d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

29. Les règlemens, actuellement existans sur la salubrité des médicamens, etc., con-

tinueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté pour l'achat et la vente des drogues, médicamens et poisons.

LOI *portant qu'il sera établi à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.*

Du 14 frimaire an 3, (4 décembre 1794.)

(*Bulletin des lois*, *n*° 96.)

ART. 1er. Il sera établi une école de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; ces trois écoles seront destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

2. Les bâtimens destinés jusqu'ici aux écoles de médecine et de chirurgie, dans les communes de Montpellier et de Strasbourg, seront consacrés à ces écoles; celle de Paris sera placée dans le local de la ci-devant académie de chirurgie, auquel on réunira le ci-devant couvent des Cordeliers.

3. On y enseignera aux élèves l'organisation et la physique de l'homme, les signes et

les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs connus, les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicinale, les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instrumens, enfin les devoirs publics des officiers de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction seront ouverts au public, en même temps qu'aux élèves dont il sera parlé ci-après.

4. Outre cette première partie de l'enseignement, les élèves patriqueront les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques; ils observeront la nature des maladies au lit des malades, et en suivront le traitement dans les hospices voisins des écoles.

5. L'enseignement théorique et pratique sera donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg et douze à Paris. Chacun de ces professeurs aura un adjoint, pour que les leçons et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de guérir ne puissent jamais être interrompus. Ces professeurs seront nommés par le comité d'instruction publique, sur la présentation de la commission d'instruction publique.

6. Chacune des écoles aura une bibliothè-

que, un cabinet d'anatomie, une suite d'instrumens et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale. Il y aura, dans chacune, des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques des élèves dans les arts qui doivent assurer leurs succès. Le comité d'instruction publique fera recueillir, dans les différens dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections. Il y aura dans chaque école un directeur et un conservateur; celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.

7. Les écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg, seront ouvertes dans le courant de pluviôse prochain. Les professeurs de ces écoles et leurs adjoints s'occuperont sans relâche, de perfectionner par des recherches suivies l'anatomie, la chirurgie, la chimie animale, et en général toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir.

8. Les écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, seront supprimées et refondues avec les nouvelles écoles de santé qui vont y être établies d'après le présent décret.

9. Il sera appelé, de chaque district de la

France, un citoyen âgé de 17 à 26 ans, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition. Trois cents de ces élèves seront destinés pour l'école de Paris, cent cinquante pour celle de Montpellier, et cent pour celle de Strasbourg.

Le comité d'instruction publique déterminera, d'après les localités, ceux des districts dont les élèves seront envoyés à chacune des trois écoles de santé.

10. Pour choisir ces élèves, la commission de santé nommera deux officiers de santé dans chaque chef-lieu de district : ces officiers de santé, réunis à un citoyen recommandable par ses vertus, nommé par le directoire de district, choisiront l'élève sur son civisme et sur ses premières connoissances acquises dans une ou plusieurs des sciences préliminaires de l'art de guérir, telles que l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle ou la physique.

11. Ces élèves, munis de leur nomination signée par les examinateurs et les agens nationaux de leur district, se rendront à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, pour le premier pluviôse prochain : ils recevront pour leur voyage le traitement des militaires isolés

en route comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor dernier.

12. Les élèves de chacune des trois écoles de santé, instituées par le présent décret, seront partagés en trois classes, et suivront les différens degrés d'instruction relativement à leur avancement. Ceux qui, à quelque époque de leurs études que ce soit, auront acquis les connoissances nécessaires à la pratique de leur art dans les hôpitaux et dans les armées, seront employés à ce service par la commission de santé, qui en sera informée par les professeurs réunis de chaque école.

13. Les élèves recevront par chaque année un traitement égal à celui des élèves de l'école centrale des travaux publics : ce traitement ne durera que pendant trois ans. Ceux des élèves qui sortiront avant ce terme pour être employés au service des armées, seront remplacés, pendant la durée de trois ans, par un pareil nombre pris, suivant le mode déjà déterminé, dans les districts dont les élèves quitteront les écoles.

14. Les traitemens des professeurs, de leurs adjoints, des directeurs, des conservateurs, et en général de tous les employés des

écoles de santé, seront fixés par les comités d'instruction publique et des finances, réunis.

15. Les écoles de santé seront placées sous l'autorité de la commission d'instruction publique, qui en fera acquitter les dépenses sur les fonds qui seront mis à sa disposition. Cette commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, en les soumettant à l'approbation du comité d'instruction publique.

16. Le comité d'instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la France où étoient établies des écoles de médecine et de chirurgie, sur l'étude de la pharmacie, et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces écoles que l'âge et les infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.

ARRÊTÉ *concernant la Police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie.*

Du 3 vendémiaire an 7 (24 septembre 1798.)

(Bulletin des Lois, n° 231.)

ART. 1er. Aucune salle de dissection, soit

publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie, ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe; et ailleurs, sans celui de l'administration municipale: ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de la police générale.

2. Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs et professeurs des établissemens chargés de l'enseignement de l'anatomie, se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

3. Tout individu, ayant droit de s'occuper de dissection, sera préalablement tenu, 1° de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2° d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution; et 3° de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé, à l'avenir, de cette distribution,

dans le cas où il ne les auroit pas fait porter aux lieux de sépulture.

4. Les enlèvemens nocturnes des cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

5. Le ministre de la police générale rendra compte au directoire des moyens propres à assurer l'exécution des lois sur la police des dissections, et lui soumettra ses vues sur celles qui, d'après les principes de la législation actuelle, lui paroîtroient susceptibles de quelques changemens.

EXTRAIT *de la loi sur les Patentes.*

Du 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798).

(Bulletin des lois, n° 234).

ART. 29. Ne sont pas assujettis à la patente, ...Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées ;

Les sages-femmes.

NOTA. *Voyez ci-après la loi du 9 brumaire an 8, le décret du 25 thermidor an 13, et la décision à la suite.*

LOI *qui dispense de la Patente tous les officiers de santé attachés aux armées, etc., par nomination du gouvernement ou des autorités constituées.*

Du 9 brumaire an 8 (31 octobre 1799).

(*Bulletin des lois*, n° 320).

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Le conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la question de savoir *si l'article 29 de la loi du* 1er *brumaire an* 7 (22 *octobre* 1798), *qui dispense de la patente les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées, est applicable à ceux d'entre eux qui, indépendamment de ces fonctions, exercent leur art chez des particuliers;*

Considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes qui peuvent se présenter dans l'exécution des lois, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Le numéro 5 de l'art. 29 de la loi du 1er brumaire an 7, sur les patentes, est applicable, sans distinction, à tous les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées.

Nota. *Voyez ci-après le décret du 25 thermidor an 13, et la décision à la suite.*

Extrait *de l'Arrêté qui détermine les fonctions du Préfet de Police.*

Du 12 messidor an 8 (1er juillet 1800).

(*Bulletin des lois, n°* 33).

Art. 23. Le préfet de police assurera la salubrité de la ville,

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés ou boutiques, chez les épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

Ordonnance de police concernant la vente et la préparation des drogues et médicamens.

Du 18 pluviôse an 9 (7 février 1801).

Le préfet de police,

Considérant que la loi du 14—17 avril 1791,

porté que les lois, statuts et règlemens relatifs à l'exercice de la pharmacie, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur ;

Considérant qu'il s'est introduit, dans la préparation et la vente des drogues et médicamens, des abus dont les résultats peuvent être très-funestes, et qu'il importe, par conséquent, de prendre des mesures aussi promptes qu'efficaces pour réprimer ces abus ;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les pharmaciens, munis de titres d'admission au ci-devant collége ou à l'école gratuite de pharmacie de Paris, *pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte* dans cette ville, pour préparer, manipuler et vendre les compositions et mixtions médicinales, ainsi que les drogues simples, sauf les exceptions contenues en l'art. 5 ci-après. (*Déclaration du* 25 *avril* 1777, *art.* 1er, *et loi du* 14 — 17 *avril* 1791.)

2. Dans dix jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, l'école gratuite de pharmacie remettra au préfet de police les noms et demeures de tous ses membres, la date de leur admission, pour être inscrits sur un tableau qui sera

dressé à cet effet. (*Déclaration du* 25 *avril* 1777, *art.* 3).

3. Tous ceux qui, à l'avenir, prétendroient avoir le droit de tenir *laboratoire* et *officine ouverte*, pour exercer la pharmacie dans la ville de Paris, seront tenus, avant de commencer aucuns travaux, et de faire aucunes ventes, de remettre au préfet de police, leurs titres d'admission à l'école gratuite de pharmacie. (*Idem.*)

4. Il est défendu aux épiciers et à tous autres, *de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrant au corps humain, en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples, pour administrer en forme de médecine*, sous peine de 500 fr. d'amende. (*Idem, art.* 6.)

5. *Les épiciers continueront d'avoir le droit et la faculté de faire le commerce en gros, des drogues* SIMPLES, *sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce : il leur est néanmoins permis de vendre en détail et au poids médicinal, la* MANNE, *la* CASSE, *la* RHUBARBE *et le* SÉNÉ, *ainsi que les* BOIS *et* RACINES, *le tout en nature, sans préparation,*

manipulation ni mixtion, sous peine de 500 francs d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive. (*Idem*, *art.* 5.)

6. Il est expressément défendu aux pharmaciens, aux épiciers et à tous autres, de *distribuer l'*ARSÉNIC, *le* RÉAGAL, *le* SUBLIMÉ *et* AUTRES DROGUES RÉPUTÉES POISONS, *si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles ces drogues sont nécessaires pour leur profession*, sous peine de 3,000 francs d'amende. (*Edit du mois de juillet* 1682, *art.* 7, *et déclaration du* 25 *avril* 1777, *art.* 9.)

7. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre qui sera paraphé par le commissaire de police de la division de leur domicile, sur lequel registre les personnes, qui seront dans le cas d'acheter des drogues dont il s'agit en l'article précédent, écriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois et le jour où elles auront pris de ces drogues, avec la quantité qui leur aura été délivrée et l'emploi qu'elles se proposent d'en faire; le tout à peine de 3,000 francs d'amende. (*Edit du mois de juillet* 1682, *art.* 7, *et déclaration du* 25 *avril* 1777, *art.* 9.)

8. A l'égard des individus qui ne sauront

pas écrire, mais qui seront connus, les pharmaciens et les épiciers feront eux-mêmes sur le registre, l'inscription voulue par l'art. précédent.

Quant aux individus étrangers et inconnus, il ne leur sera délivré aucunes desdites drogues, s'ils ne sont accompagnés de personnes domiciliées ou connues, qui signeront sur le registre.

Le tout sous peine de 3,000 fr. d'amende. (*Edit du mois de juillet* 1682, *art.* 7, *et déclaration du* 25 *avril* 1777, *art.* 9.)

9. *Tous poisons et drogues dangereuses, seront tenus et gardés en lieux sûrs et séparés*, dont le chef seul aura la clef, *sans que les femmes, enfans, garçons ou apprentis et domestiques en puissent disposer, vendre ou débiter*, sous les peines portées aux art. 6, 7 et 8. (*Même déclaration, art.* 10.)

10. Les commissaires de police, assistés des gens de l'art, nommés par le préfet, feront des visites chez les pharmaciens, les épiciers-droguistes et tous autres, pour assurer l'exécution des lois rappelées par la présente ordonnance, et pour vérifier si les drogues ne sont ni gâtées, ni corrompues,

ni détériorées. (*Même déclaration*, *art.* 6, *et loi du* 19 — 22 *juillet* 1791, *art.* 13 *et* 21.)

11. Lors des visites ordonnées par l'article précédent, les pharmaciens, les épiciers-droguistes, et tous autres vendant des drogues ou compositions médicinales, seront tenus de les représenter. (*Idem.*)

12. Les commissaires de police dresseront des procès-verbaux de leurs visites ; ils constateront les contraventions ; ils apposeront les scellés sur les boîtes, vases ou caisses qui renfermeront les drogues saisies ; et, si besoin est, ils les déposeront dans un lieu sûr et fermé, à la garde de ceux dans la maison ou la boutique desquels lesdites drogues auront été trouvées ; ou, à leur defaut, à la garde des personnes qui répondront pour eux, à la charge de les représenter à toutes les réquisitions.

13. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux.

14. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, affichée dans Paris, et envoyée aux tribunaux compétens, aux com-

missaires de police, aux officiers de paix et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure la stricte exécution.

ORDONNANCE *de police concernant les Officiers de santé.*

Du 17 ventôse an 9 (8 mars 1801).

Le préfet de police,

Informé que des officiers de santé ne font point la déclaration des personnes *blessées* auxquelles ils ont administré des secours;

Informé aussi que les officiers de santé en chef des hospices, négligent cette formalité pour les *blessés* reçus dans les hospices.

Considérant qu'il importe d'autant plus de maintenir l'exécution des règlemens de police rendus sur cet objet, qu'ils tendent à prévenir de graves inconvéniens;

Que la police a toujours intérêt de connoître la cause des blessures que des individus peuvent avoir reçues, ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu;

Qu'en négligeant de faire la déclaration prescrite, des officiers de santé, pourroient

involontairement soustraire des coupables aux recherches et à l'action de la justice ;

Que cette déclaration devient indispensable, surtout lorsque les *blessés* se font traiter chez les officiers de santé, puisqu'ils pourroient mourir des suites de leurs blessures, sans que leurs familles en eussent connoissance, si lesdits officiers de santé n'avoient obtenu d'eux aucuns renseignemens ;

Et qu'enfin la police doit être instruite de tous les événemens qui intéressent la sûreté publique et individuelle.

Ordonne ce qui suit.

Art. 1er. Tous les officiers de santé de Paris, et ceux des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Sévres, Saint-Cloud et Meudon, qui auront administré des secours à des blessés, seront tenus d'en faire sur-le-champ la déclaration aux commissaires de police, ou aux maires et adjoints *extrà muros*, sous peine de 300 fr. d'amende. (*Edit de décembre* 1666, *et ordonnance de police du* 4 *novembre* 1788.)

2. Cette déclaration contiendra les noms, prénoms, professions et demeures de tous les individus qui auront fait appeler les officiers de santé pour panser leurs blessures, ou qui

se seront fait transporter chez lesdits officiers de santé pour y être traités.

Elle indiquera aussi la cause des blessures, leur gravité et les circonstances qui y auront donné lieu.

3. Les officiers de santé en chef des hospices de Paris feront la même déclaration, pour tous les individus blessés qui auront été admis dans les hospices, sous peine de 200 fr. d'amende. (*Edit de décembre* 1666.)

4. Les commissaires de police et les maires et adjoints *extrà muros*, inscriront sur des registres les déclarations qu'ils auront reçues, et en transmettront de suite copie au préfet de police.

5. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, et dénoncées aux tribunaux compétens.

6. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police à Paris, et les maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Sévres, Saint-Cloud et Meudon, les officiers de paix et les préposés de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

LOI *relative à l'exercice de la Médecine.*

Du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803).

(Bulletin des lois, n° 256).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1er. A compter du premier vendémiaire de l'an 12 (24 septembre 1803), nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an 12, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys, dont il sera parlé dans les articles suivans.

3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'a-

voir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçoient dans les départemens réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départemens.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire français.

TITRE II.

Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens

pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir :

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie ;

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie ;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ;

Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale ;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics ; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir suivi pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudians

aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlemens d'administration publique : néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et qui n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leur certificat d'étude : ils y seront examinés pour recevoir le diplôme; et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

11. Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se

présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme; et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

12. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3 (4 décembre 1794), ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui ont été établies, se pourvoiront à celles de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

13. Les élèves nationaux admis, par le concours des lycées ou des prytanées, aux écoles spéciales de médecine, d'après l'article 35 de la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

14. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, sera em-

ployé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement; sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III.

Des études et de la réception des officiers de santé.

15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives, dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commis-

saire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départemens ouvriront, une fois par an, les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens:

L'un sur l'Anatomie,

L'autre sur les élémens de la Médecine,

Le troisième sur la Chirurgie et les connoissances les plus usuelles de la Pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les six départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder deux cents francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury, sera déterminée par le gouvernement.

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux

officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article 9.

21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc. pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés, et reçus officiers de santé. Ils ne payeront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV.

De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

22. Les médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existoient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois, après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne léga-

lement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourroient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, aux choix des sous-préfets : ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé ; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 et 11, et même à ceux qui n'étant

employés ni en chef, ni en première classe, aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudroient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

24. Les docteurs ou officiers de santé, reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance, et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance (procureurs royaux), dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réceptions, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi, et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor de chaque année (septembre), copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait

de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes, dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront êtres remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de France, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront

été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.

De l'instruction et de la réception des Sages-Femmes.

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué el es-

mêmes les accouchemens pendant six mois, dans un hospice, ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture l'arrondissement où elles s'établiront, et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes, reçues pour chaque département, sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continueroit d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement (procureur royal), près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs, pour ceux qui prendroient le titre et exerceroient la profession de docteurs;

A cinq cents francs, pour ceux qui se qualifieroient d'officiers de santé, et verroient des malades en cette qualité;

A cent francs, pour les femmes qui pratiqueroient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende sera double en cas de récidive;

et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

EXPOSÉ *des motifs de la loi du* 19 *ventôse an* 11, *sur l'exercice de la Médecine.*

LEGISLATEURS,

Les hommes réunis en société ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remèdes assurés contre les maladies, au moins des secours multipliés et des soulagemens certains. L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule, qui ne respecte aucune institution, a pu méconnoître l'importance de l'art de guérir : il appartenoit à un gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur

ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connoître l'urgence de cette loi, et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits, et de ce qui existoit en 1792, avant de vous faire connoître les nouvelles mesures législatives que le gouvernement vous propose d'adopter.

Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorans. L'empyrisme le plus dan-

gereux, le charlatanisme le plus éhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine, instituées par la loi du 14 frimaire an 3, peuvent à peine faire constater les connoissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchemens. Des rebouteurs et des mèges impudens abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en instituant des espèces de jurys, chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départemens. Mais cette institution départementale, outre qu'elle

a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou de trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le ministre de l'intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception, pour ceux qui se destinent à soigner des malades.

Il existoit en France en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des colléges de médecins, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisoient partie des universités plus ou moins dotées : elles conféroient seules les degrés et recevoient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existoient en France, neuf seulement conservoient à cette époque plus ou moins d'activité, toutes les autres n'avoient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Stras-

bourg et Nancy, recevoient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premières avoient seules une abondance d'élèves et de réceptions, qui, depuis long-temps, les avoient placées bien au-dessus des autres. Outre ces facultés, il y avoit quinze colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, la Rochelle, Tours et Troyes. Ces colléges, sans enseignement et sans droits de réception, n'étoient que des corporations auxquelles étoient tenus de s'agréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés, et qui vouloient exercer dans les villes où ces colléges étoient situés, ou dans les provinces dont ces villes étoient les capitales.

Chaque faculté de médecine, chargée d'enseigner ou de recevoir des médecins, avoit des réglemens particuliers, émanés du conseil du roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques, chanceliers des universités : ces règlemens fixoient le mode d'étude et de réception, qui varioit dans chaque faculté. Ils soumettoient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles ; ils exigeoient d'eux des attestations de trois

ou quatre années d'études ; ils leur prescrivoient de n'étudier dans l'une des facultés, qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître-ès-arts dans les universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui varioit d'un mois à deux années, suivant les diverses facultés, étoit partagé en quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que chaque récipiendaire étoit obligé de soutenir. Les frais d'examen et de thèses coûtoient de 4 à 600 francs dans les provinces, et plus de 6,000 francs à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payoient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris ; ces inscriptions varioient de prix comme les réceptions ; mais elles n'alloient jamais au-delà de 100 à 150 francs pour les trois ou quatre années d'études qui devoient précéder les examens.

Malgré cet ordre apparent, le temps avoit amené des irrégularités et des abus dans les réceptions ; depuis plus de trente ans tous les hommes éclairés les avoient dénoncés à l'opinion publique. Telle étoit surtout la différence des deux genres de réception, des docteurs *intrà muros*, *extrà muros*, des *ibiquistes* ;

les dénominations de *bacheliers*, de *licenciés*, d'*agrégés*, de *docteurs régens* et de *non-régens*, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois liées à l'ordre de la cléricature, se ressentoit encore en 1790 et 1792 du caractère de monachisme qui leur avoit si long-temps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étoient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvroient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguoient et tiroient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associoit même au mérite saillant et le couvroit même d'un ridicule qui retardoit les progrès de l'art. D'ailleurs, si deux facultés, surtout celles de

Paris et de Montpellier, avoient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étoient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteurs conféré à des absens, et les lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentoient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins, parce que les communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettoient à des épreuves trop simples et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il n'existe plus ni examen ni réception, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de médecins et de chirurgiens sont indifférem-

ment délivrées, sans titre et sans précaution, à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au corps législatif présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avoient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre, et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine, établies depuis l'an 3, ont répondu au vœu des législateurs. Jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soin, plus de développement et plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles, que la grande étendue, l'immense population et le territoire ajouté à l'empire français, rendent nécessaires, et dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), seront organisées comme les trois premières, dont plus de sept années d'existence ont garanti le succès. C'est

dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

Il falloit pourvoir à une autre nécessité plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitans des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeoient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque département un jury chargé de recevoir les jeunes gens, que les moyens de leurs parens ne permettroient pas d'entretenir dans des études très-dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez

de connoissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'application utiles, pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé.*

Le projet conforme à ces dispositions est partagé en six titres ; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité. Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réception ; le premier, dans les six écoles de médecine pour les *docteurs en médecine* ou *en chirurgie* ; le second, par-devant les jurys de médecine pour les *officiers de santé.* Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siècles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

Le titre deuxième fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs, et déterr-

mine le sujet de chacun de ces examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familière aux aspirans. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir, sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les véritables principes de l'art : comment pourroient-ils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avoient en leurs mains la clef qui peut les leur ouvrir ? En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études en médecine, dans les écoles secondaires, et dans les lycées qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable.

Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirans, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un pro-

fût plus ou moins considérable. Ces dispositions sont renfermées dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

Les articles 10, 11, 12 et 13, autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, et qui voudront acquérir le titre de docteur, de n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception; ils exemptent de tout frais, excepté de ceux fixés pour la thèse, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer; c'est une récompense des services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui y ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir ce diplôme de docteur, et à ne payer que la moitié des frais; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception. L'article 14 et dernier du titre II affecte le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

Le titre III traite de la réception des officiers de santé. A cet effet, il sera établi dans e chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine. Chaque jury ouvrira une fois par an des examens, qui seront au nombre de trois et qui auront lieu en français; les frais ne pourront excéder 200 francs; la répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury de département pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

Le titre IV a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir; ils présenteront leur titres, sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connoître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand-juge,

ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que désormais les places et les emplois concernant l'art de guérir ou la salubrité publique, ne soient confiés qu'à des médecins et des chirurgiens légalement reçus suivant les formes anciennes ou nouvelles. Les deux derniers articles du titre IV déterminent lès droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instructiou desquelles le gouvèrnement ne sauroit porter trop d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département, l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes pendant six mois dans un hospice; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instrumens dans les accouchemens laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de

première instance: telles sont les dispositions principales contenues dans ce titre.

Enfin, le titre VI détermine la peine et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permettroient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchemens, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquans auroient usurpé.

D'après cet exposé, vous voyez, Messieurs, que le projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connoissances acquises en médecine et en chirurgie, par les élèves qui seront dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans dans l'exercice de ces professions.

Le gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de colléges et de communautés de chirurgie, pouvoient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'étoit proposé d'atteindre: le projet qui vous est aujourd'hui soumis, ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la

santé des citoyens ; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir, que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art ; il rend à un état honorable la dignité qui, seule, peut en soutenir les avantages ; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés, dont les listes lui sont offertes d'après des épreuves sévères ; enfin, il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avoit fait naître dans toutes les parties de la France. Le gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse si essentiellement l'humanité.

LOI *contenant organisation des Ecoles de Pharmacie.*

Du 21 germinal an 11 (11 avril 1803).

(*Bulletin des lois*, n° 270).

TITRE PREMIER.

Organisation des Ecoles de pharmacie.

ART. 1er. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article 25 de la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802.) (1).

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la France, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exer-

(1) Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer.

cice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

4. Il sera pourvu par des règlemens d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

5. Les donations et fondations, relatives à l'enseignement de la pharmacie, pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

TITRE II.

Des élèves en pharmacie, et de leur discipline.

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie, feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque école : il sera délivré a chaque élève une expédition de

son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront suivi pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le *maximum* sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

TITRE III.

Du mode et des frais de réception des Pharmaciens.

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article 16 de la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803).

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui

seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

14. Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de 25 ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra, des écoles ou des jurys, un diplôme qu'il présentera à Paris au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département,

devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

17. Les frais d'examen sont fixés à 900 fr. dans les écoles de pharmacie, à 200 fr. pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

18. Le produit de la rétribution des aspirans pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV.

De la police de la pharmacie.

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien, ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie, pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire français.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été

reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

26. Tout individu qui auroit une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y auroit pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département : ces listes contiendront les noms,

prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlemens actuellement existans.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où

sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et composition qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils

ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réagal, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourroient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 fr. d'amende, de la part des vendeurs contrevenans.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre

ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3,000 francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connoîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indiqueroit des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendroient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du code des délits et des peines.

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales

indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connoît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 francs à Paris, et 30 francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront êtres tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement, et d'après ses ordres.

ARRÊTÉ *qui ordonne l'établissement d'écoles de médecine à Turin et à Mayence, et portant règlement pour l'exercice de la Médecine.*

Du 20 prairial an 11 (9 juin 1803).

(*Bulletin des lois, n° 289*).

§. Ier.

De l'organisation de deux nouvelles écoles de Médecine.

ART. 1er. En exécution de l'art. 25 de la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802) (1), il sera établi, dans le courant de l'an 12, deux nouvelles écoles de médecine à Turin et à Mayence.

Ces écoles seront organisées comme celles de Montpellier et de Strasbourg, quant au nombre de professeurs et au mode de l'en-

(1) Art. 25. Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer.

seignement : il n'y aura que quatre adjoints aux professeurs dans chacune d'elles.

§. II. *De l'admission des élèves aux écoles.*

2. Les élèves qui se proposeront de suivre les écoles de médecine, se présenteront au bureau d'administration, où ils seront tenus de remettre, 1° un extrait de leur acte de naissance; 2° un certificat de bonnes mœurs, délivré par les maires de leur arrondissement, et visé par le sous-préfet; 3° les attestations d'un cours complet d'études dans les lycées. A défaut de ces attestations, les élèves seront soumis à un examen préliminaire, dans lequel on s'assurera qu'ils ont les connoissances indispensables pour étudier l'art de guérir. Sur le vu de ces pièces, il leur sera remis un billet, à la présentation duquel ils seront admis à s'inscrire.

§. III. *Des Inscriptions.*

3. Les élèves s'inscriront au commencement de chaque trimestre de l'année. Il sera, à cet effet, ouvert au bureau du secrétariat de chaque école de médecine, un registre coté et paraphé par le directeur, sur lequel ils écriront de leur propre main, leurs noms,

prénoms, âge, lieu de naissance, le département, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année: ils y ajouteront leur signature.

4. Lorsque les élèves auront à faire usage de leurs inscriptions, il leur en sera remis un relevé certifié par le bureau d'administration de l'école.

§. IV. *Des Examens.*

5. Les élèves qui désireront être admis aux examens, adresseront à l'école où ils voudront être reçus, une demande signée, à l'appui de laquelle ils exhiberont, le relevé certifié de leurs inscriptions, prises à chaque trimestre, pendant quatre années, soit dans l'école même, soit dans toute autre : cette demande, qui devra être renouvelée à chacun des examens, sera présentée dans la plus prochaine séance à l'école, qui y répondra par une délibération dans laquelle elle indiquera le jour et l'heure auxquels l'examen aura lieu.

6. Les examens seront ouverts dans le premier et le troisième trimestre de chaque année.

Ceux du premier trimestre comprendront plus particulièrement,

1° L'examen d'anatomie et de physiologie;

2° Celui de pathologie et de nosologie;

3° Celui de matière médicale, de chimie et de pharmacie;

Et ceux du troisième trimestre,

Les examens d'hygiène et de médecine légale; ceux de clinique et les thèses.

7. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs candidats à la fois. Pour l'anatomie, la matière médicale et les opérations, les examens seront accompagnés d'exercices pratiques, et de démonstrations faites par les élèves.

8. L'examen d'anatomie et de physiologie sera fait en deux séances. Pour la première, l'élève se rendra à l'école pour faire sur le cadavre une préparation anatomique qui lui sera désignée et qu'il exécutera. Dans la séance qui suivra, il répondra à des questions anatomiques et physiologiques qui lui seront faites; il démontrera sur le squelette les parties d'ostéologie qui lui seront désignées.

9. L'examen de clinique sera aussi fait en deux séances: il consistera en une série de questions proposées d'avance et tirées au sort, qui seront relatives à quelques cas de pratique déterminés et connus, et auxquelles le can-

didat sera tenu de répondre en latin et par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rendra à l'école trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen, et il préparera sa réponse, qu'il rédigera seul et en particulier. A l'heure indiquée pour la réunion des examinateurs, il répondra de vive voix et en latin aux interrogations qui lui seront faites sur sa réponse écrite.

10. Pour l'examen clinique des docteurs en médecine, il sera proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et quelques questions chirurgicales. Pour les examens des docteurs en chirurgie, l'examen portera plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique : le candidat exécutera d'ailleurs les opérations relatives aux maladies, soit des parties dures, soit des parties molles, sur lesquelles il sera interrogé ; il répondra aussi sur quelques questions de clinique interne.

11. Dans l'examen de matière médicale, de chimie et de pharmacie, le candidat fera la démonstration des substances médicamenteuses sur lesquelles il sera interrogé.

12. L'examen de pathologie, tant interne qu'externe, sera fait en latin. Il aura lieu en

une seule séance, ainsi que l'examen d'hygiène et de médecine légale, dans lequel il sera demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un point qui sera indiqué.

13. Il y aura trois examinateurs aux cinq examens, et cinq à la thèse, avec un président. Les autres membres de l'école seront d'ailleurs invités à l'examen pratique et à la thèse: il sera établi, pour ceux qui seront présens à ces actes, un droit de présence.

14. L'école se divisera, pour les examens, en séries, lesquelles seront renouvelées tous les ans.

15. Il y aura pour les examinateurs, des droits de présence; à la thèse, le président jouira d'un double droit; l'école désignera pour chaque acte celui des professeurs qui sera chargé de cette fonction.

16. Le plus ancien des professeurs aux examens fera fonctions de président. Il tirera la barre sur la liste des examinateurs à l'heure convenue, et inscrira le mot *absent* à la suite du nom de celui qui ne se sera pas présenté. Il sera nommé, pour ces examens, deux suppléans, avec demi-droit, et qui jouiront du droit entier s'ils remplacent un examinateur

absent : ils ne pourront interroger qu'après les examinateurs présens ; ils seront nommés par tour de rôle sur la liste des professeurs.

17. Les droits des absens seront mis en masse commune, et répartis, tous les trois mois, entre ceux qui auront été présens aux examens pendant la durée du trimestre.

18. Les examinateurs procéderont au scrutin avec des boules noires et blanches. Lorsque leur jugement sera porté, ils en rédigeront le rapport immédiatement après l'acte. Ce rapport sera signé de chacun d'eux ; l'école délibérera sur son contenu, et prononcera l'admission ou le rejet du candidat.

19. Avant de soutenir sa thèse, le candidat en déposera le manuscrit au bureau d'administration de l'école, qui, dans sa plus prochaine séance, nommera un commissaire pour l'examiner : sur son rapport fait par écrit, motivé et signé, l'école admettra ou refusera la thèse.

20. Le commissaire nommé par l'école pour l'examen de la thèse manuscrite, en surveillera l'impression, qui sera toujours dans le format *in-4°* ; il en signera les épreuves ; et elle ne pourra être distribuée que sur le vu de la signature du professeur, qui

attestera que les formalités prescrites par l'école ont été remplies.

§. V. *Des frais d'études et d'examen.*

21. Les frais d'études et de réception seront partagés en deux portions égales ; l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens.

22. Les frais d'inscription sont fixés pour les différentes années, savoir :

Pour la première, à une somme de 100 f.
La seconde. 120
La troisième. 140
La quatrième. 140

23. Les examens, quant aux frais, sont fixés,

Le premier à. . . . . 60 f.
Le second à. 70
Le troisième à. 70
Le quatrième à. 80
Le cinquième à. 100
Le dernier ou la thèse à. 120

Ces sommes seront acquittées à l'instant même pour les inscriptions, et d'avance pour les examens.

24. Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des

écoles de médecine, se présenteront pour les continuer dans l'une des autres, seront tenus d'exhiber une attestation en bonne forme, délivrée par l'administration de la première de ces écoles, visée par le préfet du département ou les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites ou des examens qu'ils ont subis.

25. Après la thèse soutenue, les examinateurs feront leur rapport à l'école, laquelle prononcera sur la délivrance du diplôme : celui-ci sera rédigé dans la forme du modèle nº 1er joint au présent arrêté, et délivré au nom de l'école.

26. Les aspirans qui, ayant commencé leurs examens dans les anciennes écoles ou collèges, n'ont pu les terminer avant l'époque de leur suppression, pourront, en justifiant de ceux qu'ils auroient subis, être dispensés de les recommencer de nouveau. Ils ne seront tenus de satisfaire qu'aux examens correspondans à ceux qui leur manqueront, et d'en acquitter les frais.

27. Les chirurgiens de troisième et de deuxième classe qui ont été employés aux armées pourront faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions.

28. Les élèves en médecine ou en chirurgie des armées, qui prouveront avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaires et de la marine, pourront également faire compter chacune de ces années d'études pour une passée dans les écoles spéciales.

29. Les élèves qui prouveront avoir suivi la pratique des grands hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, ou les leçons instituées par les diverses sociétés et réunions médicales qui se sont formées dans les départemens, pourront également être dispensés des quatre années d'études dans les écoles. Mais ils seront tenus de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux ou lieux d'instruction pendant au moins six années, et d'acquitter les frais des inscriptions.

30. Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les écoles actuelles, suivant les formes qui ont été établies, et qui désireront échanger leur certificat de réception provisoire contre le diplôme, seront tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine, ou celui de docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur sera délivré en payant la somme de 500 francs.

31. Les médecins et chirurgiens actuellement établis, qui se sont fait recevoir depuis 1790, dans quelques-unes des universités étrangères dont les titres n'étoient pas valables en France avant la révolution, ainsi que les médecins reçus dans quelques-unes des facultés de médecine de France qui ont continué leurs fonctions après 1793, pourront se faire agréger à l'une des écoles de médecine. A cet effet, ils seront tenus de se présenter à l'une d'elles, munis des lettres de réception dont ils sont pourvus; et ils y soutiendront la thèse, dont ils acquitteront les frais seulement.

32. Il en sera de même pour ceux des chirurgiens anciennement connus sous le nom de *gagnant maîtrise*, qui, ayant fait leurs six années de service dans les grands hôpitaux, n'ont pu, par l'effet de la suppression des anciens colléges de chirurgie, terminer leur agrégation; ils ne seront tenus que de soutenir la thèse, et de payer le montant de cet acte.

§. VI. *Des jurys pour la réception des officiers de santé.*

33. Pour former les jurys de médecine ordonnés par la loi du 19 ventôse an 11 (10

mars 1803), les préfets adresseront, d'ici au 25 messidor prochain, au ministre de l'intérieur, une liste des docteurs en médecine et des chirurgiens reçus dans les colléges, qui sont établis dans leurs départemens. Cette liste, sous forme de tableau, présentera leurs noms et prénoms, leur âge, l'époque et le lieu de leur réception, leurs ouvrages, les fonctions qu'ils ont remplies. Il sera fait par le ministre un rapport sur cette liste, et une présentation au gouvernement, qui nommera les deux membres du jury dans chaque chef-lieu de département.

34. La nomination des professeurs des écoles de médecine qui doivent concourir, en qualité de commissaires, à la formation de ces jurys, sera faite sur une liste double présentée au premier consul par chacune des écoles. Les départemens seront partagés entre les commissaires des écoles, de manière à former, pour chacune d'elles, un arrondissement qui puisse, en raison des localités et distances, être parcouru facilement par les commissaires pendant les mois consacrés à l'examen et à la réception des officiers de santé. Ces arrondissemens seront faits suivant l'état annexé au présent arrêté. Les écoles de Paris

et de Montpellier auront deux commissaires.

35. Les jurys des villes où sont établies les écoles, seront formés par trois professeurs nommés sur une liste double présentée au premier consul par chacune de ces écoles.

36. Les examens des jurys seront ouverts chaque année, pendant les mois de prairial, messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire. Le ministre de l'intérieur déterminera les époques des examens dans chaque jury, de manière que les commissaires des écoles puissent assister à chacun d'eux et les présider successivement.

37. L'ouverture des examens sera annoncée par les préfets des départemens et par les écoles, dans les départemens où elles sont établies, un mois au moins avant le jour fixé. Les aspirans qui s'y présenteront, seront tenus d'exhiber un certificat en bonne forme de leur temps d'études dans les écoles, ou de pratique dans les hospices et auprès des docteurs. Ils auront dû précédemment, et dans le cours des mois de germinal et floréal, notifier aux préfets et aux écoles l'intention où ils sont de se faire recevoir dans l'année.

Dans le cas où, au 1er prairial, le nombre des aspirans seroit de moins de cinq, les

préfets feront passer de suite à ceux qui leur auroient notifié l'intention de se faire recevoir, l'autorisation de se présenter au jury le plus voisin, qui, sur le vu de cette pièce, les admettra aux examens.

38. Dans l'examen d'anatomie, les élèves feront au moins sur le squelette la démonstration des objets qui leur seront demandés. Dans l'examen de chirurgie, ils feront celle des instrumens portatifs qui sont d'usage; ils simuleront de plus l'application des bandages et appareils, et les manœuvres des accouchemens.

39. Au troisième examen, il sera proposé une question sur un fait de pratique commune, que l'aspirant sera tenu de traiter par écrit; il répondra ensuite aux interrogations qui lui seront faites par le jury.

40. Le jury prononcera, au scrutin fermé, sur la capacité du candidat : le diplôme, rédigé dans la forme du modèle n° 2 joint au présent arrêté, sera délivré et signé par les trois membres du jury.

41. Les examens auront lieu dans une des salles de la préfecture; les frais en seront réglés, savoir, à soixante francs le premier,

et à soixante-dix francs pour chacun des deux autres.

§. VII. *De la réception des sages-femmes.*

42. Les élèves sages-femmes seront soumises, dans les jurys, à un examen dans lequel elles répondront aux questions qui leur seront faites, et exécuteront sur le fantôme les opérations les plus simples des accouchemens. Il leur sera délivré gratuitement un diplôme, suivant le modèle n° 3 joint au présent arrêté.

43. Celles des élèves sages-femmes, qui se présenteront aux écoles de médecine pour leur réception, seront soumises à deux examens; elles devront avoir suivi au moins deux des cours de l'école, ou de l'hospice de la maternité, à Paris. Les frais pour leur réception seront de cent-vingt francs. Les sages-femmes ainsi reçues pourront s'établir dans tous les départemens.

§. VIII. *De l'administration et application des rétributions à payer par les étudians et récipiendaires.*

44. Les frais d'études et de réception qui seront payés par les élèves et récipiendaires

des écoles, seront versés dans une caisse confiée à l'un des professeurs qui sera désigné à cet effet par les professeurs de l'école réunis.

45. Le produit en sera appliqué, 1° à un traitement annuel fixe en faveur de chaque professeur; 2° à l'acquit des droits de présence pour ceux qui assisteront aux examens et aux thèses; 3° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 4° à l'acquisition de tous les objets nécessaires aux études, examens et thèses et aux frais de délivrance des diplômes; 5° et le surplus, s'il y en a, à des dépenses nécessaires ou utiles à l'établissement de chaque école, ou à l'instruction des élèves.

46. La fixation des sommes, qui devront être affectées à chacun des objets énoncés en l'article précédent, sera faite par le gouvernement, sur la proposition des professeurs de chaque école, et le rapport du ministre de l'intérieur.

47. Le compte sera rendu, chaque année, dans une assemblée des professeurs de l'école, à laquelle assisteront le préfet du département, le président du tribunal d'appel ou criminel (Cour royale), et le commissaire du gouvernement près l'un ou l'autre de ces tribunaux (procureur du Roi).

48. Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires provenant des rétributions extraordinaires à payer par ceux qui demanderont un diplôme, suivant les dispositions de l'article 30 du présent arrêté.

Une partie de ces recettes sera appliquée à une dépense extraordinaire, sur l'avis de l'école, celui du préfet de département, et le rapport du ministre de l'intérieur, en vertu d'une décision du gouvernement.

49. Les rétributions provenant des droits d'examen à subir par les aspirans au titre d'officier de santé, seront versées dans la caisse des hospices du chef-lieu de département; et le receveur en tiendra un compte séparé.

50. Le produit en sera appliqué, 1° aux frais de voyage du professeur commissaire de l'école de médecine, président du jury; 2° à une rétribution extraordinaire qui lui sera accordée, et au paiement du professeur du cours d'accouchemens, selon le §. 2 de l'article 30 de la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803); 3° à une rétribution qui sera fixée pour les examinateurs du jury.

51. Le compte en sera rendu par-devant les membres du jury de chaque département,

à leur réunion annuelle, en présence du préfet, du président, et du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance (procureur du Roi).

Arrondissemens des commissaires des six écoles de médecine, pour les jurys de réception des officiers de santé (1).

Ecole de Paris.

Trente départemens.

Seine.	Eure-et-Loir.
Seine-et-Oise.	Eure.
Oise.	Seine-Inférieure.
Seine-et-Marne.	Calvados.
Somme.	Manche.
Aisne.	Orne.
Marne.	Sarthe.
Aube.	Mayenne.
Yonne.	Maine-et-Loire.
Nièvre.	Vendée.
Cher.	Loire-Inférieure.
Indre.	Ille-et-Vilaine.
Indre-et-Loire.	Morbihan.
Loir-et-Cher.	Côtes-du-Nord.
Loiret.	Finistère.

(1) La sixième école n'a pas encore été organisée.

Ecole de Montpellier.

Vingt-neuf départemens.

Hérault.
Gard.
Ardèche.
Lozère.
Aveyron.
Tarn.
Aude.
Pyrénées-Orientales.
Arriège.
Garonne (Haute).
Lot.
Dordogne.
Gironde.
Lot-et-Garonne.
Landes.
Gers.
Pyrénées (Basses).
Pyrenées (Hautes).
Sèvres (Deux).
Charente-Inférieure.
Charente.
Vienne (Haute).
Vienne.
Corrèze.
Creuse.
Puy-de-Dôme.
Cantal.
Loire (Haute).
Allier.

École de Strasbourg.

Seize départemens.

Rhin (Bas).
Rhin (Haut).
Doubs.
Saône (Haute).
Jura.
Vosges.
Meuse.
Meurthe.
Moselle.
Forêts.
Marne (Haute).
Côte-d'Or.
Ain.
Saône-et-Loire.
Rhône.
Loire.

Ecole de Mayence.

Quinze départemens.

Mont-Tonnerre.	Nèthes (Deux).
Sambre-et-Meuse.	Escaut.
Ardennes.	Lys.
Ourthe.	Pas-de-Calais.
Roër.	Nord.
Sarre.	Jemmape.
Meuse-Inférieure.	Rhin-et-Moselle.
Dyle.	

Ecole de Turin.

Dix-huit départemens.

Six départem. de la 27e division milit.	Isère.
Alpes-Maritimes.	Bouches-du-Rhône.
Alpes (Basses).	Vaucluse.
Alpes (Hautes).	Drôme.
Var.	Léman.
Mont-Blanc.	Liamone.
	Golo.

(N° 1). *Modèle de diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.*

Nous soussignés, docteurs en médecine et professeurs à l'école de médecine de

en exécution de la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803),

Certifions que le sieur (*nom et prénoms*), âgé de natif (*nom de la commune et du département*), après avoir, conformément à l'art. 6 de la loi précitée, subi les examens ; savoir :

Le premier, le (*date du jour*), sur l'anatomie et la physiologie ;

Le second, le sur la pathologie et la nosologie ;

Le troisième, le sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ;

Le quatrième, le sur l'hygiène et la médecine légale, s'est présenté le à l'examen de clinique (*on ajoutera* interne *ou* externe, *suivant le vœu émis par le récipiendaire d'être docteur en médecine ou en chirurgie*), et a soutenu le une thèse ayant pour titre (*indiquer le titre de la dissertation*); dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le sieur ayant fait preuve d'un savoir aussi solide qu'étendu, nous le déclarons pourvu des connoissances exigibles pour l'exercice de l'art de guérir, et à cet effet nous lui délivrons le présent diplôme de doc-

teur en (*on ajoutera* médecine *ou* chirurgie), muni du sceau de l'école.

Donné à l'école de médecine de

le

Au nom de l'école,

Le comité d'administration,

(N° 2). *Modèle de diplôme d'officier de santé.*

Nous soussignés, composant le jury médical du département d   en exécution de la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803).

Certifions que le sieur (*nom et prénoms*), âgé de   natif de (*ajouter le nom de la commune et du département*), après nous avoir exhibé la preuve de (*on indiquera le nombre d'années*, art. 15 de la loi) années d'études près (*on indiquera si ce temps d'études a été passé sous un docteur en médecine ou en chirurgie, ou dans les hôpitaux, ou dans les écoles*, art. 15 de la loi) a subi, conformément à l'art. 17 de la loi précitée, les examens ordonnés ; savoir :

Le premier le (*indiquer le jour*), sur l'anatomie ;

Le second, le   sur les élémens de la médecine ;

Le troisième, le sur la chirurgie et les connoissances les plus usuelles de la pharmacie.

Dans lesquels examens soutenus publiquement, le sieur ayant fait preuve de capacité, nous le déclarons pourvu des connoissances suffisantes pour exercer les fonctions d'officier de santé, et, à cet effet, nous lui délivrons le présent diplôme.

(N° 3). *Modèle de diplôme de sage-femme.*

Nous soussignés, composant le jury médical du département d en exécution de la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803.)

Certifions que la (*nom et prénoms*), âgée de native de (*indiquer les noms de la commune et du département*), après nous avoir exhibé, conformément à l'art. 3 de la loi précitée, les certificats des cours qu'elle a suivis, a été par nous interrogée sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchemens qu'il est indispensable à une sage-femme de connoître; dans lequel examen ladite ayant fait preuve de capacité, nous lui délivrons le présent diplôme de sage-femme.

ARRÊTÉ *contenant règlement sur les écoles de pharmacie.*

Du 25 thermidor an 11 (13 août 1803).

(Bulletin des lois, n° 306).

TITRE PREMIER.

Composition des écoles.

ART. 1er. Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et et de trois professeurs : dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y aura quatre professeurs; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Administration.

2. Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint, et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

3. Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

4. La première nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis présenteront au gouvernement un candidat choisi soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

5. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

6. Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

7. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

8. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

9. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

10. Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école : ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

Instruction.

11. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours ; savoir :

Le premier sur la botanique ;

Le second, sur l'histoire naturelle des médicamens ;

Le troisième, sur la chimie;

Le quatrième, sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

12. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

13. La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'article 26 de la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), sur l'instruction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles ou dans les ci-devant colléges. Les mêmes mesures seront adoptées, pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

14. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

15. Les frais que nécessiteront les cours, seront réglés et arrêtés tous les ans, dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

16. Les cours commenceront annuellement le 1er germinal (avril), et finiront le 1er fruc-

tidor (septembre); ils seront annoncés par des affiches.

17. Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder quinze cents francs pour chacun : le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

18. Les élèves qui suivront les cours, seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école : après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'article 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

19. A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

20. Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance ; il sera fait en outre un appel au moins une fois par semaine.

21. Le relevé des feuilles, fait à la fin des

cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

22. Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura, à la fin de l'année scolaire, un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III.

Réceptions.

1° *Dans les Ecoles.*

23. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés et de deux pharmaciens reçus légalement : il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

24. L'école, dans sa plus prochaine as-

semblée, délibérera sur la demande de l'aspirant; et, d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit; et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

25. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt, fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connoissances dans la langue latine.

26. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie: ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

27. Chaque examen fini, tous les membres

présens procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte.

28. Dans le cas où le candidat n'auroit pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen ; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an ; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

29. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplôme de pharmacien suivant le modèle n° 1er ci-annexé, signé, au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présens aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

30. Les droits de présence dans tous les examens seront de dix francs pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie ; ils seront

de six francs pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école présens qui ne seront point examinateurs.

31. Les frais pour les examens seront fixés; savoir, pour chacun des deux premiers à deux cents francs, pour le troisième à cinq cents francs : les frais des opérations exigées des aspirans, et qui sont à leur charge, suivant l'article 17 de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), ne pourront excéder trois cents francs.

Réceptions.

2° *Dans les Jurys.*

32. Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys, adresseront au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestations de bonne vie et mœurs, et autres actes mentionnées art. 23 : sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury, pour les examens de pharmacie, aura été fixée.

33. Les examens devant les jurys seront publics ; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante : les préfets désigneront aux jurys un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

34. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 2 ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

35. Les frais de ces examens sont fixés : savoir, pour chacun des deux premiers à cinquante francs, et cent francs pour le troisième.

36. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

TITRE IV.

Police.

1° *Elèves.*

37. Il sera tenu, au bureau d'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis signé par l'administration.

38. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

39. L'élève, qui sortira de chez un pharmacien, ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

Police.

2° *Pharmaciens.*

40. Les pharmaciens, qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et inspection des Pharmaciens.

42. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départemens, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780.

Des Herboristes.

43. Dans les départemens où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connoissance des plantes médicinales, les précau-

tions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à cinquante francs à Paris, et à trente francs dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

44. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie et deux des pharmaciens adjoints au jury : la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

45. Il sera délivré à l'herboriste, reçu dans les écoles, un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi.

Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

(N° 1). *Modèle de Diplôme de Pharmacien, à délivrer par les Ecoles.*

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de et professeurs à l'école de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), certifions que le sieur (*nom et prénoms*), âgé de , natif de (*noms de la commune et du département*); après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie; savoir, le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le , sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples , s'est présnté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le sieur ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connoissances exi-

gibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

(N° 2). *Modèle de Diplôme de Pharmacien, à délivrer par les jurys.*

Nous soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département d   et pharmaciens adjoints audit jury, et nommés par le préfet du département, en exécution de l'art. 13 de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le sieur (*nom et prénoms*) âgé de   , natif de (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie; savoir, le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le   , sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples   , s'est présenté le   à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceu-

tiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le sieur ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connoissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

(N° 3). *Certificat d'Herboriste.*

Nous soussignés (*professeurs à l'école de pharmacie de* *et professeurs à l'école de médecine de la même ville*), ou, (*docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département d* *et pharmaciens adjoints audit jury, nommés par le préfet du département*), en exécution de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le sieur (*nom et prénoms*), âgé de , natif d (*noms de la commune et du département*), a subi l'examen prescrit par l'article 37 de ladite loi : dans lequel examen ledit sieur ayant donné la preuve qu'il connoît avec

exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

CIRCULAIRE *de S. Exc. le ministre de l'intérieur, contenant Instruction sur l'exécution de l'article* 23 *de la loi du* 19 *ventôse an* 11 (10 *mars* 1803), *relative à l'exercice de la médecine.*

..... Fructidor an 11 (août 1803).

(Recueil, tome 4, page 605).

L'article 23 de la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803), sur l'exercice de la médecine, a donné lieu à bien des interprétations différentes, a excité beaucoup de réclamations. J'ai pensé qu'une instruction particulière, sur l'exécution de cet article, étoit devenue indispensable.

Par l'article 23 de la loi, les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sont autorisés à continuer d'exercer leur état, en justifiant de trois années d'établissement, attestées par les maires et deux

notables de leurs communes, au choix des sous-préfets.

Il est d'abord évident que le bienfait de cet article ne peut concerner que ceux qui sont dignes de le réclamer. Exiger, de ceux qui le réclament, de donner la preuve qu'ils ont étudié l'art qu'ils pratiquent, est sans doute une mesure aussi juste que nécessaire. Pour ne s'écarter en rien, dans cette mesure, des dispositions de faveur particulière pour eux contenues dans la loi, ces preuves d'études doivent être à peu près les mêmes que celles que l'on attend de ceux qui se feront recevoir officiers de santé.

Ainsi, c'est ou comme élèves ayant été attachés à des médecins ou chirurgiens légalement reçus, ou comme ayant suivi la pratique des hôpitaux civils et militaires, ou comme ayant étudié dans les écoles publiques, qu'il leur sera libre de prouver qu'ils ont pris des notions de l'art, et qu'ils se sont formés à la pratique.

Pour rendre cette mesure aussi utile qu'elle peut l'être, elle doit être soumise à quelques précautions. Ainsi, dans la première espèce d'étude, la résidence auprès des maîtres sera attestée par un acte de notoriété publique;

et l'étude, par un certificat du maître même. Pour les élèves qui auront suivi la pratique des hospices, la résidence sera également certifiée par les administrateurs de ces établissemens; et l'étude, par les officiers de santé en chef. Quant aux études dans les écoles, elles seront attestées par les professeurs mêmes, si ce sont les écoles actuelles; ou, pour celles qui ont été supprimées, par ceux de leurs membres qui seront encore existans.

Cette condition, imposée à ceux qui réclameront l'article de la loi, de prouver des études préliminaires, est la plus propre à éclairer les maires, les notables, les sous-préfets, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Cette mesure est prise dans les intentions même de la loi. Lorsqu'on en lit avec quelque soin les dispositions, on voit que les moyens de douceur et de tolérance, qu'elle a consacrés, ne sont applicables qu'au défaut de la formalité de réception.

Dans les articles 3 et 21, ainsi que dans l'article 23, elle ne parle que de l'impossibilité où plusieurs individus ont été de se faire recevoir, par la suppression des facultés, colléges et communautés. Mais, avant d'être examiné et pour être reçu, il faut savoir. Or,

la loi certainement n'a pas entendu favoriser des hommes qui n'auroient acquis aucune instruction; et si, ayant des égards pour la position où un grand nombre d'individus se trouvent par l'effet de la révolution, elle a jugé qu'il ne convenoit pas d'exiger d'eux la preuve de leurs connoissances, par des examens auxquels ils seroient appelés, elle n'a pu interdire tous les autres moyens de s'en assurer.

Parmi les autres moyens propres à prévenir les abus que l'on craint, il en est un qui peut être emprunté de ce qui se pratiquoit dans l'ancien état des choses, à l'égard des veuves des chirurgiens et des pharmaciens. Ainsi, pour autoriser l'exécution de l'article 23, on pourra prescrire aux individus de se mettre sous la surveillance d'un homme de l'art reconnu, ou du moins de se faire avouer par lui. Ce ne sera point dans l'enceinte même de la commune ou de l'arrondissement que l'on obligera d'obtenir cette espèce de garantie, mais parmi les gens de l'art du département, ou de la part des hommes tenant, en médecine, à des établissemens de service général; comme les professeurs des grandes écoles, ou les médecins et chirurgiens des grands hôpitaux.

Les jurys qui ont été chargés par plusieurs préfets de vérifier les titres ou la capacité de ceux qui, dans leur ressort, exerçoient quelques parties de l'art de guérir, pourront encore procurer, aux maires et notables des communes, quelques lumières sur la valeur des individus dont ils auront à s'occuper.

Les dispositions de l'article 23 ayant été étendues aux élèves des deuxième et troisième classes des armées, qui pourront désirer d'en profiter, ils seront de même soumis aux mesures indiquées, et dont la première surtout leur sera d'autant plus facilement applicable, qu'ayant servi sous des chefs, ils pourront en produire les certificats.

Au reste, la loi n'ayant eu pour objet que de conserver ce qui avoit été jugé bon dans l'ancien état de choses en médecine, ou de l'améliorer, elle ne peut être appliquée pour autoriser des dispositions dont on a reconnu, dans tous les temps, les inconvéniens ou les abus. Ainsi, l'exercice de l'art par les femmes, par des empiriques, par des gens exerçant un autre état, ou à spectacles publics, par des hommes déshonorés ou poursuivis dans l'opinion publique, ne peut être, en aucune manière, autorisé par l'article dont il est question.

Telles sont les mesures que je vous invite à prendre ou à faire suivre par les administrations qui vous sont subordonnées, afin que l'article 23 de la loi du 19 ventôse, ne puisse donner lieu à aucun abus.

ARRÊTÉ *qui fixe le traitement des Professeurs et des Employés dans les écoles de médecine.*

Du 13 vendémiaire an 12 (6 octobre 1803.)

(Bulletin des lois, n° 319.)

ART. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 12 (24 septembre 1803), et en exécution des lois du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), du 19 ventôse an 11 (9 mars 1803), et de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), le traitement des professeurs et des employés dans les écoles de médecine, est fixé comme suit :

2. Les professeurs de toutes les écoles de médecine, établies par la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802) (1), jouiront d'un traitement fixe et d'un traitement éventuel.

---

(1) ART. 25... Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune trois

3. Le traitement fixe sera de 3,000 fr. pour chaque professeur.

Ce traitement sera porté sur le budget annuel du ministre de l'intérieur et payé sur ses ordonnances.

4. Le traitement éventuel se composera du produit des inscriptions, examens et réceptions, et sera employé conformément à l'article 45, section VIII de l'arrêté du 20 prairial an 11 (9 juin 1803).

5. Il est accordé pour les dépenses variables des écoles, et pour le traitement des bibliothécaires, conservateurs, garçons de laboratoire, jardiniers, hommes de peine; savoir:

A l'école de Paris, ...	40,000 fr.
A celle de Montpellier,	30,000
A celle de Strasbourg,	20,000

Le surplus des dépenses variables de ces écoles sera pris sur le produit des frais d'études et de réception, conformément aux articles 44 et 45, titre VIII de l'arrêté du 20 prairial an 11 (9 juin 1803).

---

professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer.

6. L'état de répartition pour toutes les dépenses variables, comprises à l'article précédent, sera arrêté chaque année par l'école, et soumis au ministre de l'intérieur.

ARRÊTÉ *qui règle le costume des Professeurs des écoles de médecine.*

Du 20 brumaire an 12 (12 novembre 1803).

(Bulletin des lois, n° 329.)

ART. 1er. Les professeurs des écoles de médecine porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment, et des rapports aux tribunaux, et dans toutes les fonctions et cérémonies publiques.

Il sera ainsi qu'il suit : Habit noir à la française; robe de soie cramoisie en satin, avec des devants en soie noire; cravate de batiste tombante; toque en soie cramoisie, avec un galon d'or, et deux galons pour celle du directeur; chausse cramoisie en soie, et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux leçons et

aux assemblées particulières de l'école, et composé comme il suit :

Robe noire d'étamine, avec des devants de soie cramoisie ; la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine ; habit, cravate et toque comme ci-dessus.

2. Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique, et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article premier.

3. Les professeurs réunis de l'école, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir, avec le manteau de la même couleur, et portant une masse d'argent.

ARRÊTÉ *qui nomme les commissaires pour présider les Jurys de médecine dans les arrondissemens des écoles de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, et les membres des Jurys dans plusieurs départemens:*

Du 29 brumaire an 12 (21 novembre 1803).

(Bulletin des lois, n° 327).

ART. 1er. Sont nommés commissaires pour présider les jurys de médecine des départemens qui forment l'arrondissement de l'école de médecine de Paris, les sieurs *Chaussier* et *Lassus*, professeurs à ladite école.

Rempliront les mêmes fonctions dans les jurys des départemens qui composent l'arrondissement de l'école de Montpellier, les sieurs *Dumas*, *Vigarous* et *Berthe* professeurs à ladite école.

Exercera les mêmes fonctions dans les jurys des départemens qui forment l'arrondissement de l'école de médecine de Strasbourg, le sieur *Rochard*, professeur à cette école.

Ces commissaires entreront en exercice pour les examens qui auront lieu, à compter du mois de prairial de la présente année, et

cesseront leurs fonctions au 1er brumaire an 17 (23 octobre 1808).

2. Sont nommés membres des jurys de médecine dans les départemens ci-après,

Les sieurs,

Ain. Groffier, médecin, à Neuville-sur-Ronon; Nivière (Roch), médecin à Bourg.

Basses-Alpes. Bouteille (Etienne-Michel), médecin; Roustan (Jean-Baptiste-Joseph), médecin, à Digne.

Alpes-Maritimes. Foderé (François-Emmanuel), médecin, à Nice; Bourgine (François), chirurgien, à Nice.

Ardennes. Second (François-Xavier-Jérôme), médecin, à Mézières; Chambel (Antoine-Thomas), chirurgien, à Sedan.

Aude. Estribaud (Jean-Charles) et Fréjacque (Pierre-Guillaume) médecins, à Carcassonne.

Aveyron. Murat (François), médecin, à Aubin, arrondissement de Villefranche; Geniez (Charles), médecin, à Rodez.

Cher. Carré (Louis-Edme) et Villantroys (François), médecins, à Bourges.

Côtes-du-Nord. Legalasalle (Joseph-Marie) et Lymon-Belle-Issue (Joseph-Michel), médecins, à Saint-Brieux.

Creuse. Joullietton (N.) et Michellet (Léonard-Antoine), médecins, à Guéret.

Dordogne. Murat (N.) et Germillac (Antoine), médecins.

Drôme. Blein (Barthélemi) et Robert (Louis), médecins, à Valence.

Escaut. Wanters (Pierre-Ange), médecin ; Demanet (Guillaume), chirurgien.

Eure. Brouard (Jacques) et Delzeuzes (Jean-François), médecins, à Evreux.

Eure-et-Loir. Compain (Claude-François), chirurgien, à Chartres ; Anthenac (S.-P.), médecin, à Châteaudun.

Gard. Solimani (Laurent) et Larrey (Claude-François-Hilaire), médecins, à Nîmes.

Haute-Garonne. Dubernard (Louis-Guillaume), médecin, à Toulouse ; Larrey (Alexis), chirurgien, à Toulouse.

Gers. Destieux (Jean-Baptiste-Martial), médecin à Auch ; Pardiac (Jean), chirurgien, à Auch.

Hérault. Fouquet, Gouan, René, professeurs et directeur de l'école de médecine de Montpellier.

Ille-et-Vilaine. Guyot-Hardroyère (Jean)

et Crespin (Guillaume-André), médecins, à Rennes.

Indre. Pignot (François) et Gaignault (Joseph), médecins, à Issoudun.

Indre-et-Loire. Origet (Jean) et Bourriat (Bernard-Félix), médecins, à Tours.

Isère. Gagnon (Henri) et Laugier (Jean-Baltazar) médecins, à Grenoble.

Jemmape. Honorez (Pierre-Lambert) et Prud'homme (Fidel-Jean-Christophe), médecins dans l'arrondissement de Mons.

Jura. Brillon (Desiré) et Guyetaut père, médecins, à Lons-le-Saulnier.

Loir-et-Cher. Gendron (Pierre-André), médecin de l'hospice de la Charité-sur-Loire; Hadou (Matthieu-Léon) chirurgien, à Blois.

Lot-et-Garonne. Fonfrède (Gérard), médecin, à Agen; Larivière (Joseph-Joachim), médecin, à Zayrac.

Lys. Devaux (Joseph) et Vanhende (Jean), médecins, à Bruges.

Manche. Bonté (Pierre-Joseph-Marie), médecin, à Coutances; Diguet (N.), chirurgien, à Saint-Lô.

Marengo. Ratazzi (Jean-Marc) et Ferraris (Jacques), médecins, à Alexandrie.

Haute-Marne. Laloy (Jean-Nicolas) et Barbolain (Nicolas), médecins, à Chaumont.

Meurthe. Laflitte (Jean-Baptiste) et Serrières (Sébastien), médecins, à Nancy.

Morbihan. Aubry (Jean-Gilles-Charles), médecin, à Vannes; Neelz-Plancis (Jean-Marie), médecin, à Ploermel.

Moselle. Gentil (Jean-Pierre), médecin, à Metz; Charmeil (Joseph), chirurgien, à Metz.

Nièvre. Pilien (François-Guillaume), médecin aux eaux minérales de Pougues; Arnaud (N.), médecin de l'arrondissement de Clamecy.

Orne. Bouffey (Louis-Dominique-Amable), médecin, à Argentan; Libert (Jean-Baptiste).

Bas-Rhin. Coze, Gerboin, Lauth, professeurs de l'école de médecine de Strasbourg.

Haut-Rhin. Laug (Bernard-Aloyn), médecin, à Colmar; Morel (Louis-Gabriel), chirurgien, à Colmar.

Seine. Thouret, Sabatier, Leclerc, directeur et professeurs de l'école de médecine de Paris.

Seine-Inférieure. Gosseaume (Pierre-Louis-Grégoire), médecin, à Rouen; Lau-

mosnier (Jean-Baptiste-Pierre-René), chirurgien, à Rouen.

Sesia. Lamino (Gaëtan), médecin, à Verceil; Isnardi (Joseph), chirurgien, à Verceil.

Somme. Rigollot (Marc-Edouard) et Salleron (Pierre), médecins, à Amiens.

Tarn. Pujol (Alexis), médecin, à Castres; Rigal (J.-J.), chirurgien, à Gaillac.

Vienne. Canolle (André) et Joslé (G.), médecins, à Poitiers.

Haute-Vienne. Cognasse (Joseph), médecin, à Limoges; Doudet (Mathieu), chirurgien, à Limoges.

Vosges. Garnier (Jean-Baptiste-Alexandre), médecin, à Epinal; Thiébaut (Claude), chirurgien, à Bruyère.

Yonne. Millot (Claude-Germain), médecin, à Auxerre; Soulas (Alexandre), chirurgien, à Sens.

Les fonctions de ces jurys sont limitées comme celles des commissaires dont il est mention à l'article 1er du présent arrêté.

3. Aussitôt la réception du présent arrêté, les préfets en donneront connoissance aux membres du jury de leur département.

ARRÊTÉ *contenant un nouveau Règlement sur le service de santé, tant dans les hôpitaux militaires que dans les infirmeries régimentaires et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes.*

Du 9 frimaire an 12 (1er décembre 1803).

(*Bulletin des lois*, n° 330).

ART. 1er. Il sera établi six inspecteurs généraux du service de santé, dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien.

2. Ces inspecteurs seront nommés par le premier consul, sur la présentation du directeur-ministre.

3. Chacun des inspecteurs généraux fera, chaque année, une tournée pour inspecter les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires, et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes.

Ils feront, lors de leurs tournées dans les hôpitaux qui leur seront indiqués par le ministre, des cours publics sur les parties du service de santé militaire qui leur sera prescrit. Ils examineront, à la fin de ces cours, les médecins, chirurgiens et pharmaciens

militaires de l'arrondissement, non-seulement sur les objets du cours qu'ils auront fait, mais encore sur les différentes branches de l'art de guérir.

Ils soumettront au ministre les résultats de leur inspection sur l'amélioration du service de santé, sur le perfectionnement de l'art de guérir, sur l'instruction et le mérite des médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires.

Deux d'entre eux seront constamment en tournée.

4. La solde des inspecteurs généraux est fixée à neuf mille francs par an. Leurs frais de postes, pour celles qu'ils parcourront lors de leurs tournées, sont fixés à raison de sept francs par poste.

5. Le conseil de santé est supprimé.

Hôpitaux militaires.

6. Il y aura, dans chaque hôpital militaire, un médecin, un chirurgien-major et un pharmacien en chef, chargés de la direction du service de santé de ces établissemens.

Ils seront secondés dans ce service par les

chirurgiens des corps en garnison dans la ville où chacun de ces hôpitaux se trouve; et ce, conformément aux dispositions ci-après.

7. Dans les lieux où il existera des hôpitaux militaires, et où, par quelque circonstance que ce soit, la garnison n'offriroit point un assez grand nombre de chirurgiens pour desservir ces établissemens, l'ordonnateur de la division, ou même le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, requerra les chirurgiens des corps les plus voisins, à l'exception des chirurgiens-majors, de se rendre à l'hôpital militaire, pour y faire le service. Ceux-ci ne pourront se refuser d'obéir à ces réquisitions, sous peine de destitution.

8. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les hôpitaux de Bourbonne et de Barrèges, dont le service continuera d'être fait par les officiers de santé que le ministre y attachera spécialement.

9. Le nombre d'aides et surnuméraires pharmaciens, à employer dans les hôpitaux militaires, sera déterminé d'après le nombre habituel des malades reçus à chaque hôpital.

10. Il sera placé des médecins adjoints dans

les hôpitaux militaires qui reçoivent habituellement plus de cinq cents malades.

11. La solde des médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux militaires, est fixée ainsi qu'il suit:

Ceux d'entre eux qui auront moins de dix ans de service dans ce grade . . . . 2,000 fr.

Ceux d'entre eux qui auront plus de dix ans de service et moins de vingt 2,200

De vingt à trente. 2,400

De trente et au-dessus 2,700

Lesquels seront le *maximum*.

Celle des médecins adjoints, en conséquence de l'article 10, est fixée à 1,500

Et celle des aides-pharmaciens à 800

12. Les hôpitaux militaires d'instruction sont supprimés.

Service près les corps armés et dans les salles militaires des hospices civils.

13. Il sera attaché deux chirurgiens par bataillon sur le pied de guerre, et un à chaque escadron sur le même pied.

Ils seront réduits à moitié sur le pied de paix.

14. Un seul de ces chirurgiens aura par régiment le grade de chirurgien-major ; les autres seront divisés en aides-majors et sous-aides, dans la proportion ci-après :

Régimens à quatre bataillons.

3 Aides-majors... 4 Sous-aides.. Pied de guerre.
1 *idem*............. 2 *idem*......... Pied de paix.

Régimens à trois bataillons.

2 Aides-majors.... 3 Sous-aides. Pied de guerre.
1 *idem*.... .... 1 *idem*........ Pied de paix.

Régimens à quatre escadrons.

1 Aide-major....... 2 Sous-aides.. Pied de guerre.
.... 1 *idem*......... Pied de paix.

15. Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront en résidence.

Dans les hôpitaux militaires, ils seront sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

16. Les chirurgiens-majors et aides-majors des hôpitaux et des corps ne pourront être employés en cette qualité qu'après avoir

été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecins et chirurgiens.

Les sous-aides-majors ne seront employés qu'après avoir été examinés par les inspecteurs. Ils ne pourront parvenir au grade d'aide-major, qu'après avoir été gradués.

17. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

18. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourroient être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendroient, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir, à leurs frais, le nombre d'aides-chirurgiens que comporteroit l'étendue de l'établissement, sur le pied et sous les rapports militaires.

Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, aucun chirurgien militaire ne pourra donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues

d'en faire ſaire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissemens.

19. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

20. La solde des chirurgiens-majors des corps est fixée à. . . . . 2,000 fr.

Ceux d'entre eux, ayant plus de dix ans de service dans ce grade, et moins de vingt, recevront 2,200

De vingt à trente. 2,400

De trente et au-dessus 2,700

Lesquels seront le *maximum.*

La solde des aides-majors sera de 1,500

Et celle des sous-aides, de . . . 800

Le *minimum* de celle des médecins militaires, attachés aux salles militaires des hospices civils, est ſixé à 900 fr.; son *maximum*, à 1,800 francs.

21. Les chirurgiens des corps devront continuer de traiter à la chambre, à la caserne, sous la tente, les maladies légères.

22. Il sera mis, chaque année, une somme à la disposition des chirurgiens-majors des corps, pour l'achat et entretien des bandages herniaires, la provision du linge, charpie et médicamens nécessaires au traitement des malades qui pourront être soignés hors des hôpitaux. Cette dépense sera imputée sur la masse des hôpitaux, et déterminée pour chaque corps, en raison de sa force et de ses besoins, par le directeur-ministre. Elle ne pourra excéder 1,000 francs.

23. Le fonds indiqué par l'article précédent, sera déposé dans la caisse du corps; et son emploi sera surveillé par les conseils d'administration, à qui les chirurgiens-majors seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent, si le conseil le juge nécessaire.

24. Lorqu'un corps se mettra en marche pour l'armée, il y aura par bataillon un caisson d'ambulance, organisé de manière à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur le champ de bataille.

25. L'administration des médicamens que contiendra chaque caisson, sera confiée aux chirurgiens-majors, sous la surveillance des

conseils d'administration, auxquels ils seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent, si le conseil le juge ou les circonstances le rendent nécessaire.

26. L'achat, entretien et renouvellement des drogues, médicamens, charpie, linge à pansement, etc., contenus dans le caisson, sera fait sur les ordres du ministre-directeur, et le montant imputable sur la masse des hôpitaux.

L'achat, entretien du caisson et autres dépenses en résultant, seront à la charge de la masse des équipages.

27. Les commandans des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel, pour faire le service d'élève chirurgien.

Indemnités de logement et de fourrages.

28. L'indemnité de logement qui devra être accordée aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires qui ne pourront être logés dans les bâtimens militaires ou nationaux, demeure fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux . . . 50 fr. par mois.

Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs généraux . . . . . 40 *idem.*

Chirurgiens-majors des corps, médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux . . . . 18 *idem.*

Médecins adjoints dans les hôpitaux militaires, aides-majors . . . . 12 *idem.*

Sous-aides-majors et aides pharmaciens . . . . . 9 *idem.*

Il ne sera accordé ni logement, ni indemnité représentative aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils.

29. Le nombre des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires, est fixé comme ci-après :

	PIED de paix.	PIED de guerre.
Inspecteurs généraux..........	»	4
Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs généraux..........................	»	3
Chirurgiens-majors, aides et sous-aides attachés à l'infanterie, artillerie à pied, sapeurs et pontonniers.....................	»	1
Chirurgiens-majors, aides-majors et sous-aides attachés aux troupes à cheval.............	1	1
Médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés aux divisions d'ambulance active aux armées.	»	1

ORDONNANCE *de police concernant la vente en gros et en détail des Plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.*

Du 14 nivôse an 12 (5 janvier 1804).

Le conseiller d'Etat, préfet de police,

Vu, 1° l'article 23 de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), etc.;

2° L'article 37 de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), *contenant organisation des écoles de pharmacie*, et l'art. 46 de l'arrêté du 25 thermidor an 11 (13 août 1803), *portant règlement pour l'exercice de la pharmacie ;*

Ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Le marché aux plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, continuera de tenir dans la rue de la Poterie, le long de la halle aux draps et aux toiles.

2. Ce marché aura lieu tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'à midi, du 1er vendémiaire au 1er germinal (22 septembre au 22 mars) ; et depuis le lever du soleil jusqu'à dix heures du matin, du 1er germinal au 1er vendémiaire (22 mars au 22 septembre).

3. Les plantes ne pourront être vendues que par bottes de chaque espèce.

4. Il est défendu à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de cultiver ou de recueillir les plantes médicinales, d'en exposer en vente sur le marché.

5. L'ouverture et la clôture du marché seront annoncées au son d'une cloche.

6. Il est défendu à tous autres qu'aux her-

boristes légalement reçus, de vendre *en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.*

Cette disposition n'est point applicable aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales, exotiques et indigènes.

7. A compter du 1er germinal prochain, nul herboriste ne pourra cumuler d'autre commerce que celui de grènetier.

8. Conformément à l'article 46 de l'arrêté du 25 thermidor an 11 (13 août 1803), *il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur de l'école de pharmacie, le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine,* assistés d'un commissaire de police.

9. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlemens qui leur sont applicables.

10. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Elle sera notifiée aux directeurs et profes-

seurs des écoles de médecine et de pharmacie.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, les commissaires des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la première division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la première légion de la gendarmerie, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

ARRÊTÉ *qui nomme les membres des Jurys de médecine dans les arrondissemens des écoles de Turin et de Mayence.*

Du 25 nivôse an 12 (16 janvier 1804).

(*Bulletin des lois*, *n*° 335).

ART. 1[er]. Les jurys médicaux des départemens qui forment l'arrondissement de l'école de médecine de Turin, seront présidés pro-

visoirement, jusqu'à son organisation, par un professeur de celle de Montpellier. L'un des trois commissaires pris dans cette dernière école, et désignés par l'article 1er de l'arrêté du 29 brumaire an 12 (21 novembre 1803), remplira cette mission.

Les jurys de l'arrondissement de l'école, à établir à Mayence, seront présidés provisoirement, jusqu'à sa formation définitive, par un professeur de celle de Strasbourg. Le sieur *Tourdei* est chargé de cette fonction.

2. Sont nommés membres des jurys de médecine dans les départemens ci-après :

Les sieurs,

Aisne. Geoffroy (E.-L.), médecin, à Chery-Chartreuve; Boileau, médecin, à Soissons.

Allier. Vidalin (J.-Claude), médecin, à Moulins; Faye (Pierre-Polycarpe), inspecteur des eaux de Bourbonne-l'Archambault.

Hautes-Alpes. Dhéralde et Farnaud, médecins.

Ardèche. Bouvié (Louis), médecin, à Privas; Faure-Chamarand (Jean-Louis), chirurgien, à Vernoux.

Calvados. Hersan (Jacques-François) Nicolas, professeur.

Cantal. Delom-Lalaubie (L.-Henry) et Parra (Ignace-Louis), médecins.

Corrèze. Trappe (Antoine) et Lescot (Léonard), médecins.

Côte-d'Or. Brenet (Henri-Catherine); Hoin, chirurgien, à Dijon.

Doubs. Thomassin (Jean-François) et Jeannerod, médecins.

Finistère. Dubreuil (François), médecin, à Brest; Billard père (Etienne), chirurgien, à Brest.

Gironde. Desèze (Victor) et Comet, médecins, à Bordeaux.

Landes. Dufaut (Antoine), médecin, à Mont-de-Marsan; Dufour (Charles), médecin, à Saint-Sever.

Loire. Cartier (Pierre), médecin, à Roanne; Dubouchet (Pierre), médecin, à Montbrison.

Lozère. Barbut (Jacques-Philippe) et Girard (Barthelémi), médecins, à Mende.

Maine-et-Loire. Guérin (Georges-Dominique), médecin, à Angers; Mirault (Jean-François), chirurgien, à Angers.

Mayenne. Bucquet (Jean-Baptiste-Denis) et Plaichard-Choltière (René-François), médecins, à Laval.

de l'Orne, en remplacement du sieur *Jean-Baptiste Libert*, qui n'a pas accepté.

Le sieur *Pierre-François Gallée* est nommé membre du jury de médecine du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement du sieur *Guyot-Hardroyère*, décédé.

4. Les dispositions de l'arrêté du 29 brumaire an 12, concernant la durée des fonctions des jurys de médecine, sont applicables à ceux désignés par le présent arrêté.

ARRÊTÉ *qui nomme les Jurys de médecine pour vingt-six départemens.*

Du 7 floréal an 12 (27 avril 1804).

(*Bulletin des lois*, n° 361.)

ART. 1er. Sont nommés membres des jurys de médecine dans les départemens ci-après :

Les sieurs,

Arriège. Pilhes (François); Guerguy (Cai-Alexandre), médecin, à Pamiers.

Aube. Collin (Alexandre), médecin, à Nogent-sur-Seine; Pigeotte (Jean-Baptiste-Etienne), médecin, à Troyes.

Bouches-du-Rhône. Reynaud (Hyacinthe-

Marie), médecin, à Aix; Dastros (Léon), médecin, à Marseille.

Charente. Renard-Cambois-Cheneuzac (Mathieu-Remi), médecin, à Angoulême; Merilhon père (Christophe), chirurgien, à Angoulême.

Charente-Inférieure. Ganipel (François-Auguste), médecin, à Saintes; Bridault (Amy-Félix), médecin, à la Rochelle.

Doire. Négri (Etienne); Benvenuti (Joseph), médecin, à Ivrée.

Dyle. Van-Mons (Jean-Baptiste), médecin, à Bruxelles; Terrade (Jean-Baptiste), chirurgien, à Bruxelles.

Forêts. Abinet (Hubert-François) et Dutreux (Jacques), médecins, à Luxembourg.

Golo. Santelli (Joseph-Marie) et Santini (Jean-Augustin), médecins, à Bastia.

Léman. Odier (Louis), médecin, à Genève; Jurine (Louis), chirurgien, à Genève.

Liamone. Zannettini (Marie-Antoine), médecin, à Ajaccio; Grenval (Paul-Gaspard), chirurgien, à Ajaccio.

Haute-Loire. Fonfrède (Antoine); Arnaud (Jean-André-Michel), médecin, au Puy.

Meuse. Macuson (Claude-Ambroise) et Regnier (Joseph), médecins, à Bar-sur-Ornain.

Meuse-Inférieure. Bosch (Jean-Henri), médecin, à Maëstricht; Mancel (Léonard), chirurgien, à Maëstricht.

Mont-Blanc. Daquin (Joseph), médecin, à Chambéry; Rey (Joseph-Robert), chirurgien, à Chambéry.

Deux-Nèthes. Chamerlat (Guillaume) et Hoylaerts (Joseph-Pierre), médecins, à Anvers.

Oise. Langlet et Dubout, médecins, à Beauvais.

Ourthe. Wery (L.-Et.) et Malaise (Barthélemi), médecins.

Pô. Guilio (Charles); Buniva (Michel) et Bonvicino (Benoît), medecins.

Puy-de-Dôme. Mossier fils, médecin, à Clermont; Bonnet (Pierre), chirurgien, à Clermont.

Basses-Pyrénées. Bergeret (Jean) et Terrier (Jacques), médecins.

Pyrénées-Orient. Bonafos (François) et Massot (Jean), médecins, à Perpignan.

Rhin-et-Moselle. Wedekind (Georges-Chrétien-Théophile), médecin, à Creutz-

nach; Wurser (Ferdinand), médecin, à Bonn.

Rhône. Gilibert (Jean-Emmanuel) et Petit (Marc-Antoine), médecins, à Lyon.

Roër. Reumond (Gérard), médecin, à Aix-la-Chapelle; Best, médecin, à Cologne.

Sambre-et-Meuse. Dewandre (Nicolas-Joseph); Darrigade (Er.).

Haute-Saône. Picou (Claude-François), médecin; Coillot (Louis), médecin.

Sarre. Hette et Wilversch, médecins, à Trèves.

Sarthe. Drouard (Claude-René); Fiory (Joseph-Hercule-Blaise), médecins, au Mans.

Seine-et-Marne. Goupil (Claude-Antoine), médecin, à Nemours; Paulet (J.-J.), médecin, à Fontainebleau.

Seine-et-Oise. Lemayran (Paul), médecin, à Versailles; Texier (Jean), chirurgien, à Versailles.

Deux-Sèvres. Guillemeau jeune (Jean-Louis-Marie) et Brisson (Augustin-Antoine), médecins, à Niort.

3. Le sieur *François Libert* est nommé membre du jury de médecine du département

Loire-Inférieure. Mouel (N.) et Pallois (N.), médecins, à Nantes.

Loiret. Gastellier (René-George), médecin, à Montargis; Latour père (Dominique), médecin, à Orléans.

Lot. Souilhac (Jean-Pierre) et Lagresie (Bertrand), médecins.

Marne. Auger (Jean-Baptiste), médecin, à Châlons; Navier (Jean-Claude), médecin, à Reims.

Mont-Tonnerre.

Nord. Taranget (André), médecin, à Douai; Becu (François-Joseph), médecin, à Lille.

Pas-de-Calais. Butor (Antoine-Jean-Alexandre), médecin, à Boulogne; Demarquoy (François-Fidèle), médecin, à Saint-Omer.

Hautes-Pyrénées. Borgella (Bernard), médecin, à Barrège; Vignolla (N.), médecin, à Ancres.

Saône-et-Loire. Circaud (Gabriel-François), médecin, à la Clayette; Bourdon (François), médecin, à Mâcon.

Stura. Capelli, médecin, sous-préfet, à Savillan; Cappa, chirurgien, à Coni.

Tanaro. Berutti (François), médecin, à Asti; Berutti (Louis), chirurgien, à Asti.

Var. Cavalier (Elzéar-Pie), médecin, à Saint-Tropez; Guillonneau (Pierre-Joseph), médecin, à Vence.

Vaucluse. Gueyrard (J.-J.), médecin, à Avignon; Sauvan (Jérôme), chirurgien, à Avignon.

Vendée. Dupuis (Louis-Benjamin), Joffrion (Charles-Pascal), médecin, à Fontenai.

2. Le sieur *Antoine Tremolet*, dit *Lachesserie*, médecin à Valence, remplacera, dans le jury de médecine du département de la Drôme, le sieur *Blein*, qui n'a pas accepté.

Le sieur *Jean-Henri Crevelt*, médecin à Bonn, remplacera, dans le jury du département du Rhin-et-Moselle, le sieur *Wedekind*, qui a accepté une autre place dans le departement du Mont-Tonnerre.

Le sieur *Jamin*, médecin, remplacera, dans le jury de médecine du département de la Lys, le sieur *Devaux*, décédé.

Le sieur *Legoux*, chirurgien, remplacera, dans le jury du département de la Sarthe, le sieur *Fiory*, démissionnaire.

Le sieur *Aucler-Descottes*, médecin à Ar-

genton, remplacera, dans le jury du département de l'Indre, le sieur *Gaignault*, démissionnaire.

3. Les dispositions de l'arrêté du 29 brumaire an 12, concernant la durée des fonctions des jurys de médecine, sont applicables à ceux désignés par le présent arrêté.

DÉCRET *relatif au costume des professeurs des écoles de Pharmacie.*

Du 22 fructidor an 12 (9 septembre 1804).

(Bulletin des lois, n° 15.)

ART. 1er. Les professeurs des écoles de pharmacie porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions; il sera ainsi qu'il suit :

Habit noir à la française;

Robe noire d'étamine, avec des devants de soie couleur rouge foncée;

Toque en soie, même couleur, cravate de batiste tombante.

LOI *interprétative de l'article* 36 *de celle du* 21 *germinal an* 11 (11 *avril* 1803) *sur la police de la pharmacie.*

Du 29 pluviôse an 13 (18 février 1805).

(Bulletin des lois, n° 33).

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), relative à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

DÉCRET *relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets.*

Du 25 prairial an 13 (14 juin 1805).

(Bulletin des lois, n° 48).

ART. 1er. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avoient été approuvés, et dont la distribution avoit

été permise dans les formes alors usitées : elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir ; à la charge de les faire agréer, à Paris, par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

DÉCRET *sur les Patentes.*

Du 25 thermidor an 13 (13 août 1805).

(*Manuel des contribuables*, *par* Dulaurens, *pages* 56 *et* 75).

176. Sont exempts de la patente,

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens

employés près des hôpitaux civils et militaires, ou au service des pauvres par nomination du gouvernement; soit qu'ils exercent, ou non, leur art chez des particuliers, et les professeurs d'accouchement dans les hospices.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens, membres des comités de vaccine, ne sont point compris dans cette exemption.

EXTRAIT *du Manuel des contribuables, par* Dulaurens, 1819 (1).

Questions et décisions sur les patentes.

5e QUESTION. — « Les médecins ne sont pas » nominativement désignés dans le tarif » annexé à la loi du 1er brumaire an 7; ils » sont seulement compris dans celui joint à » l'instruction sur les patentes du 30 fructidor an 11, d'après l'autorisation consa» crée par l'article 35 de la loi du 1er bru» maire an 7, et par assimilation aux officiers » de santé, portés dans la quatrième classe du » premier tarif.

---

(1) 1 vol. in-8° : prix, 4 fr. et 5 fr. franc de port; ne se trouve qu'au Dépôt des lois.

« La discussion qui s'est élevée à la Chambre des Députés sur un des articles du projet de loi (article qui a été supprimé), ne donneroit-elle pas lieu de penser que, d'après la distinction établie par la loi du 19 ventôse an 11, ceux reçus dans l'une des écoles spéciales de médecine, et qui peuvent seuls prendre le titre de docteurs, ne sont pas sujets à la patente, comme exerçant une profession libéralè, et que la taxe de quatrième classe doit frapper uniquement sur ceux qui, reçus par les jurys de département, ont seulement droit au titre d'officiers de santé. »

Décision. — L'article 35 de la loi du 1er brumaire an 7, portant que les professions, non désignées au tarif, seront assujetties à la patente, sous la désignation de la classe dans laquelle les professions seront placées par l'analogie des opérations, les médecins compris sous la dénomination générale d'officiers de santé, doivent continuer à être assujettis à la patente, sauf les exceptions prononcées par les lois des 1er brumaire an 7, 9 brumaire an 8, et par le décret du 25 thermidor an 13.

EXTRAIT *du décret portant organisation de l'Université.*

Du 17 mars 1808.

(*Bulletin des lois, n°* 185).

TITRE PREMIER.

Organisation générale de l'Université.

ART. 1er. L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'université, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'université, et gradué par l'une de ses facultés...

4. L'université sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel (cours royales).

5. Les écoles appartenant à chaque académie, seront placées dans l'ordre suivant :

1° Les facultés, pour les sciences approfondies, et la collation des grades, etc.

TITRE II.

De la Composition des Facultés.

6. Il y aura dans l'université cinq ordres de facultés; savoir :

1° Des facultés de théologie;

2° Des facultés de droit;

3° Des facultés de médecine;

4° Des facultés des sciences mathématiques et physiques;

5° Des facultés des lettres.

12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées.

Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803).

TITRE III.

Des grades des Facultés, et des moyens de les obtenir.

§. I[er].

Des Grades en général.

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois; savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§. IV.

Des Grades des Facultés de médecine et de droit.

25. Les grades de facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et règlemens établis pour ces écoles.

26. A compter du 1[er] octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

30. Après la première formation de l'université, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place, qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite, l'espérance d'aspirer aux premiers rangs de l'université.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés, des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions :

1° Les emplois de maîtres d'étude et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2° Il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution....

TITRE XVI.

Des Costumes.

128. Le costume commun à tous les mem-

bres de l'université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régens et professeurs feront leurs leçons en robes d'étamine noire. Par dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

RÈGLEMENT *concernant les droits du Sceau de l'Université.*

Du 17 février 1809.

(Bulletin des lois, n° 226).

TITRE PREMIER.

Des Droits relatifs aux Grades.

ART. 1er. Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes, savoir :

Les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus, même dans les facultés

où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par le décret du 17 mars 1808 ;

Les droits d'examen;

Les droits de diplôme.

2. Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des lycées ; le droit de vingtième sur leur pension en tiendra lieu.

3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, seront versés d'avance dans les caisses des académies : ceux de diplôme le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits quelconques, et en comptera sans rétribution avec le trésorier de l'université.

5. Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir du grand-maître et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes.

6. Les académies fourniront le local, et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses : les autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

7. Lorsque le grand-maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par une faculté, le second examen sera gratuit.

8. Le candidat qui se représenteroit après avoir été jugé, par une faculté, n'être pas suffisamment instruit, payera de nouveau les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences, sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat.	Droits d'examen. . .	24 fr.
	Droits de diplôme. .	36
Licence. . . .	Droits des quatre inscriptions. . . .	12
	Droits d'examen. . .	24
	Droits de diplôme .	36
Doctorat. . .	Droits d'examen. . .	48
	Droits de diplôme. .	72

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, aux caisses des académies, pour droits de *visa* et ratification ordonnés par l'article 96 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existans leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélèvement du di-

xième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars (1), savoir :

Pour le baccalauréat de droit .... 36 f.
Pour la licence de droit. 48
Pour le doctorat de droit. 48
Pour le doctorat de médecine et de chirurgie. 100

11. Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visés par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies ; il sera payé pour ce *visa* 50 fr., et à Paris 100 fr.

12. Les droits d'examen en théologie seront de 10 fr. pour chacun ; les droits de diplôme seront,

Pour le baccalauréat, de. .... 15 f.
Pour la licence, de. 15
Pour le doctorat, de. 50

---

(1) Art. 96. Les recteurs assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

Art. 133. Il sera fait, au profit du trésor de l'Université, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses des facultés.

13. Les personnes que l'article 11 du décret du 17 septembre 1808 met dans le cas d'obtenir des diplômes sans examen préalable, et qui auroient été graduées des anciennes universités, ne paieront, comme les gradués eux-mêmes, que les droits de diplôme.

Celles de ces personnes qui n'auroient point été graduées dans les anciennes universités, seront tenues, pour obtenir les diplômes correspondans à leurs grades, de payer les droits d'examen et ceux du diplôme.

TITRE II.

Des Droits relatifs aux Emplois.

14. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures, paieront une fois pour toutes, pour droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

15. Ce droit pourra être acquitté en trois paiemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

16. Les personnes qui seront confirmées

dans leurs emplois actuels, seront exemptes de ce droit.

17. La formule de diplôme, pour la collation des grades, sera conforme à celle annexée à notre présent décret.

EXTRAIT *du décret concernant les Facultés de l'Université.*

Du 4 juin 1809.

(Bulletin des lois, n° 240.)

TITRE PREMIER.

Des Facultés de droit.

ART. 5. Conformément aux articles 62 et 77 (1) du décret du 17 mars 1808, le projet annuel des budgets des facultés de droit,

---

(1) Art. 62. Le grand-maître se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'Université par le trésorier.

Art. 77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale de facultés, des lycées et des colléges, seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles, sur le rapport du trésorier de l'Université.

dont la rédaction étoit confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces facultés, remis par eux aux recteurs, qui les soumettront, avec leur avis, aux conseils académiques.

Ces budgets seront ensuite adressés au trésorier de l'Université, pour être soumis à l'approbation du conseil de l'Université.

6. Les budgets des facultés de droit, comme ceux des autres facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du conseil de l'Université, renvoyés par le trésorier de l'Université aux recteurs, qui les adresseront aux caissiers des académies, dont il est parlé aux art. 3 et 4 du règlement du 17 février 1809.

Les caissiers paieront les dépenses portées aux budgets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointemens ou pièces de dépenses régulièrement établis.

8. Le compte des dépenses des facultés de droit, sera rendu et compris dans le compte général de chaque académie, qui sera, chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'Université, pour être, sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'Univer-

sité, en exécution de l'art. 77 du décret du 17 mars 1808.

9. Les budgets des facultés de droit formeront un titre de budgets généraux des académies dans lesquelles ces facultés seront comprises.

10. Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les art. 16 et 65 (1) du décret du 4 complémentaire

---

(1) Art. 16. Les professeurs et les suppléans auront de plus un traitement pris sur le produit des inscriptions, examens et actes, dans la quantité et la proportion qui seront déterminées par le grand-juge ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du conseiller d'état directeur de l'instruction publique.

Art. 65. Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué, 1° à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur professeur; 2° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 3° à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics; 4° en droits de présence aux professeurs et aux suppléans qui assisteront aux examens et aux thèses.

Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, qui tiendra un compte ouvert et d'intérêts, séparé pour chaque école de droit; ce surplus sera employé, sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires de l'école à laquelle il appartiendra.

an 12 (21 septembre 1804), seront déterminés par le conseil de l'Université, d'après l'avis des recteurs, et sur la proposition du grand-maître.

TITRE II.

Des Facultés de Médecine.

12. Les dispenses d'examen, pour être reçu à soutenir une thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803), et par les articles 31 et 32 de l'arrêté du 20 prairial de la même année, *portant règlement pour l'exercice de la médecine*, seront données par le grand-maître, sur le rapport du recteur de l'académie, où le diplôme sera demandé : ces dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au premier janvier 1815.

13. Les dispenses d'inscriptions mentionnées aux articles 27, 28 et 29 de l'arrêté du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), seront aussi délivrées par le grand-maître, sur le rapport du recteur.

14. Le recteur cotera, paraphera et clora le registre des inscriptions tenu par le secrétaire de la faculté.

Il visera et délivrera les diplômes des gradués, conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808 (1).

15. Il sera procédé, pour la formation des budgets des facultés de médecine, et pour le paiement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les articles 5, 6, 8, 9 et 10 du présent décret, pour les facultés de droit.

EXTRAIT *du décret sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des Lycées.*

Du 1er juillet 1809.

(Bulletin des lois, n° 240.)

§. IV.

De l'exclusion des élèves du Gouvernement pour cause de maladie contagieuse incurable.

ART. 10. Dans le cas de maladie contagieuse incurable, l'élève sera examiné par les officiers de santé en chef du lycée.

---

(1) Art. 96. Les recteurs assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

Le rapport de ces officiers de santé sera envoyé au recteur, qui fera faire un examen contradictoire par un docteur en médecine et un docteur en chirurgie, nommés par lui; et l'élève sera remis à ses parens, sur une décision du grand-maître, rendue sur l'avis du conseil de l'Université.

EXTRAIT *du décret sur la fixation des dépenses départementales.*

Du 11 juin 1810.

(Bulletin des lois, n° 294.)

TITRE III.

ART. 8. Les dépenses des pépinières, artistes vétérinaires, sociétés d'agriculture, élèves sages-femmes et cours d'accouchement, seront également allouées pour 1810, comme en 1809.

DÉCRET *concernant les jeunes gens tirés des Corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées.*

Du 19 juillet 1810.

(Bulletin des lois, n° 302).

ART. 1er. Les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées, lorsqu'ils viendront à être licenciés, seront dégagés de tout service, savoir : ceux tirés des corps, après quatre ans d'exercice dans le service de santé ; et ceux sujets à la conscription, après cinq ans du même service.

2. Ceux qui n'auroient pas fait dans le service de santé le temps prescrit par l'article précédent, et ceux dont on accepteroit la démission qu'ils auroient offerte de leur emploi, rentreront dans la position où ils se trouvoient avant de passer au service de santé.

DÉCRET *concernant les remèdes secrets.*

Du 18 août 1810.

(Bulletin des lois, n° 308.)

Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les débiter en gardant le secret de leurs compositions;

D'autres demandent encore, pour des cas pareils, de semblables autorisations.

D'après le compte que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu que si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude constante pour le bien de nos sujets, doit nous porter à en répandre la connoissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition; que c'est pour les possesseurs de tels secrets, un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand, qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte;

En conséquence, voulant d'un côté propager les lumières, et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir; et de l'autre, empê-

cher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasionner des accidens funestes, en débitant des drogues sans vertu, ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé, ou dangereux pour la vie de nos sujets ;

Le conseil d'état entendu, etc.

TITRE PREMIER.

Des Remèdes dont la vente a déjà été autorisée.

ART. 1er. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions, dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain.

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

3. Notre ministre nommera une commis-

sion composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnoître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi; s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix; 1° au mérite de la découverte; 2° aux avantages qu'on en a obtenus, ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourroit en attendre encore.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre ministre de l'intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur

la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre conseil d'Etat, et le secret publié sans délai.

TITRE II.

Des Remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.

7. Tout individu qui aura découvert un remède, et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit article 2.

Il sera ensuite procédé, à son égard, comme il est dit aux articles 3, 4 et 5.

TITRE III.

Dispositions générales.

8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède, simple ou composé, dont ils voudroient tenir la composition secrète, sauf à procéder, comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police, sont chargés de poursuivre les contreve-

nans, par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux, les peines portées par les lois et règlemens.

DÉCRET *qui proroge le délai fixé par l'article 1er du décret du 18 août dernier, relatif aux remèdes secrets.*

Du 26 décembre 1810.

(*Bulletin des lois*, *n°* 338.)

ART. 1er. Le délai fixé au 1er janvier 1811, par l'article 1er du décret du 18 août dernier, concernant les remèdes secrets, est prorogé jusqu'au 1er avril prochain.

2. Si, antérieurement au décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du §. 1er de l'article 3 dudit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes 2 et 3, dudit article 3 du décret du 18 août.

EXTRAIT *du décret concernant la dotation, l'administration, la police, et les dépenses de l'hôtel des militaires invalides.*

Du 25 mars 1811.

(Bulletin des lois, n° 358.*)*

ART. 17. L'état-major particulier de l'hôtel des invalides, sera composé ainsi qu'il suit :

1 Commandant, pris parmi les officiers généraux, etc.
1 Médecin en chef,
1 Médecin en chef adjoint,
1 Chirurgien en chef,
1 Chirurgien en chef adjoint,
1 Chirurgien-major,
2 Chirurgiens aides-majors,
4 Chirurgiens sous-aides-majors,
1 Pharmacien en chef,
1 Pharmacien aide-major,
2 Pharmaciens sous-aides-majors, etc.

ART. 18. Le gouverneur, l'intendant, le trésorier, le commandant, les officiers de santé, etc., seront nommés par nous.

AVIS *du Conseil d'Etat, portant qu'il y a lieu de proroger jusqu'au premier juillet le délai fixé par l'art.* 1[er] *du décret du* 18 *août* 1810, *relatif aux remèdes secrets.* (Séance du 5 avril 1811).

Du 9 avril 1811.

(*Bulletin des lois, n°* 363).

LE conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, contenant, 1° des observations sur l'article 4 du décret du 18 août 1810, et proposant de modifier cet article, en attribuant à la commission d'examen des remèdes secrets, la faculté d'ôter, dans certains cas, aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, le recours à la commission de révision; 2° des observations sur l'article 2 du décret du 26 décembre 1810, qui dispense de donner la recette de leurs remèdes, et d'en faire examiner la composition, lesdits inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets qui ont antérieurement remis les recettes au gouvernement, lequel a fait

reconnoître déjà que leur administration ne peut être dangereuse ou nuisible;

Et la proposition de soumettre de nouveau lesdits inventeurs ou propriétaires à remettre et faire examiner leurs recettes;

Est d'avis,

1° Qu'il est très-important de maintenir la commission de révision, en faveur de tous ceux qui voudront y recourir, afin que les droits et la propriété des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, soient garantis ainsi que l'a voulu Sa Majesté, et qu'une commission unique ne soit pas leur juge absolu et sans recours; et qu'il importe même que cette commission de révision soit sans délai nommée, organisée, et demeure en activité jusqu'a ce que le travail ordonné par le décret du 18 août 1810, soit entièrement fini;

2° Qu'il n'y a lieu à rien changer aux dispositions du décret du 26 décembre 1810, attendu que ceux qui ont déjà été soumis à une partie des obligations portées au décret du 18 août, n'ont plus à les remplir, et qu'il ne peut plus être question pour eux que d'exécuter l'article 3, à commencer seule-

ment par le §. 2, et sans parler de l'article 2 et du §. 1er de l'article 3;

3° Enfin, que le 1er avril, terme de la prorogation portée au décret du 26 décembre étant expiré, sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle, et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au premier juillet.

EXTRAIT *du décret contenant règlement et tarif général des frais en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police; et renfermant des dispositions applicables aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc.*

Du 18 juin 1811.

(*Bulletin des lois, n°* 377.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinc-

tion des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police;

3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.

CHAPITRE Ier.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouveroit de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par un certificat de médecin ou de chirurgien.

Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

CHAPITRE II.

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., à raison des opérations qu'ils feront sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'Instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit:

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le 1er pansement, s'il y a lieu,

Dans notre bonne ville de Paris, *six francs ;*

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *cinq francs ;*

Dans les autres villes et communes, *trois francs ;*

2° Pour les ouvertures de cadavres ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

Dans notre bonne ville de Paris, *neuf francs ;*

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *sept francs ;*

Dans les autres villes et communes, *cinq francs ;*

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées,

A Paris, *trois francs ;*

Dans toutes les autres villes et communes, *deux francs.*

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations, sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

24. Dans le cas de transports à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE VIII.

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du Code d'Ins-

truction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1° Pour les médecins et chirurgiens, à *deux francs cinquante centimes ;*

2° Pour les sages-femmes, à *un franc cinquante centimes.*

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres, pour un demi-myriamètre.

94. L'indemnité de deux francs cinquante centimes sera portée à trois francs, et celle d'un franc cinquante centimes à deux francs, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe, deux francs;

2° Ceux de la seconde, un fr. cinquante centimes.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins et chirurgiens,

Dans notre bonne ville de Paris, *quatre fr.*

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *deux fr. cinquante centimes ;*

Dans les autres villes et communes, *deux francs ;*

2° Pour les sages-femmes,

Dans notre bonne ville de Paris, *trois fr.*

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *deux francs ;*

Dans les autres villes et communes, *un franc cinquante centimes.*

EXTRAIT *du décret relatif à la société de la Charité maternelle.*

Du 25 juillet 1811.

(*Bulletin des lois*, *n°* 382.)

TITRE III.

ART. 39. Pour être admises, les mères fourniront une copie de leur extrait de mariage; un certificat d'indigence et de bonnes mœurs de leur comité de bienfaisance; un certificat signé du principal locataire ou de quelques voisins; lesquels attesteront que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre de leurs enfans vivans. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari; et les infirmes, des certificats de *médecin* ou de *chirurgien*. Leurs certificats seront écrits en entier de la main de ceux qui les donneront: ces certificats seront faits sur papier libre.

41. Ces mères prendront également l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever au lait leurs enfans, si par quelques causes extraordinaires elles ne pouvoient pas nourrir.

Si elles viennent à tomber malades assez

sérieusement pour être obligées de cesser la nourriture, elles feront avertir la dame chargée de veiller sur elles: celle-ci amènera un *médecin* ou *chirurgien*, lequel constatera l'état de la mère et de l'enfant; et, s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, la dame en enverra chercher une, le lui remettra, et se chargera de la dépense, quoiqu'elle doive excéder la somme engagée à chaque enfant.

EXTRAIT *du décret concernant le régime de l'Université.*

Du 15 novembre 1811.

(*Bulletin des lois*, n° 402.)

Dispositions applicables aux Facultés de médecine.

De la discipline et juridiction de l'Université.

ART. 41. En conséquence du décret du 17 mars 1808, l'université aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlemens, l'accom-

plissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquans.

42. Cette juridiction sera exercée par le grand-maître et par le conseil de l'université, conformément aux statuts et règlemens.

43. Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de l'université, qui auront manqué à leurs devoirs, les peines mentionnées en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, le grand-maître jugera seul en la forme et sur les instructions déterminées aux titres.

44. Le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de l'université la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau de l'université, conformément à l'article 79 du décret du 17 mars 1808.

45. Le conseil de l'université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'art. 78 du même décret, quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général, de l'interprétation des règlemens.

46. Dans le cas où le conseil de l'université devra être juge, le grand-maître pourra, s'il y a urgence, ordonner provisoirement, par de simples arrêtés, la suspension, les arrêts, ou autres mesures semblables qui n'excèdent point sa compétence ; il pourra y autoriser les recteurs, à la charge de l'en informer sur-le-champ.

47. Les comptes de ceux qui reçoivent les deniers de l'université, dans chaque académie, seront vérifiés et arrêtés par le conseil de l'académie.

48. Les arrêtés du conseil de l'académie seront exécutoires, par provision, contre le comptable en débet.

49. Tous les comptes seront envoyés directement au trésorier, revus et définitivement approuvés par le conseil de l'université.

50. En cas de contestation de la part du comptable, le conseil de l'université sera juge, sauf le recours à notre conseil d'Etat, par la voie de la commission du contentieux ; le délai pour se pourvoir courra du jour de la notification de la décision du conseil de l'université.

Des contraventions aux devoirs envers l'Université.

64. Tout membre de l'université, qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

65. Les professeurs, censeurs, régens, agrégés et maîtres d'étude qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les lycées, ou les doyens dans les facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés, et subiront une retenue proportionnelle sur leur traitement, par chaque jour d'absence : en cas de récidive, ils seront réprimandés, et pourront même être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement, pendant le temps qui sera arbitré par le grand-maître, sur l'avis du conseil académique.

66. Tout membre de l'université qui manquera à la subordination établie par les statuts et règlemens, et au respect dû aux su-

périeurs, sera réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

67. En aucun cas, la suspension avec ou sans privation de traitement ne pourra excéder trois mois.

68. Si un membre de l'université est repris pour des faits portant le scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas.

69. Le membre de l'université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars 1808, sera rayé du tableau de l'université, conformément à l'art. 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention proportionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

Le jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

70. Si un membre de l'université divertit les deniers qui lui auront été confiés, il sera

rayé du tableau, et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie dans les tribunaux, selon les cas.

Des délits entre les membres de l'Université.

71. Entre les membres de l'université, les injures verbales ou par écrit seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas : il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

72. Si un membre de l'université se permettoit des voies de fait contre un autre membre de l'université, il sera, sur la plainte de l'offensé, puni par la censure, et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement : si les voies de fait avoient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'université.

73. Si un membre de l'université se rendoit coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec priva-

tion de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas.

74. Tout membre de l'université qui, sous prétexte de punition, se seroit permis, à l'égard des élèves, des peines interdites par les règlemens, ou aucuns mauvais traitemens, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens voudroient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public.

75. Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur, sera réprimandé ou censuré, selon les circonstances.

79. Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires: dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des

maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit.

80. Toute récidive pourra être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui aura été antérieurement infligée.

81. Tout membre de l'université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concerneront, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, sera contraint de le faire par justice.

82. Dans le cas où des tiers seroient intéressés dans la contestation, elle sera portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du grand-maître ou du conseil de l'université. (*Voyez l'article* 147.)

Des réclamations et des plaintes.

83. Les réclamations auront lieu de la part des inférieurs, en cas d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir des supérieurs, ou de fausse application des règlemens; elles auront lieu de la part des personnes chargées de la perception des rétributions de l'Université, en cas de refus, de retard ou de fraude de la part des maîtres d'institution ou de pension redevables.

84. Les plaintes auront lieu pour les contraventions aux devoirs et les délits mentionnés au titre précédent.

85. Les réclamations et les plaintes contre les membres de l'université seront portées devant le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions.

86. Elles pourront être adressées aux doyens des facultés ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions : ceux-ci les feront passer au recteur, et, dans le ressort de l'académie de Paris, au grand-maître, avec les renseignemens qu'ils auront pu se procurer et leur avis motivé.

87. Elles pourront toujours être portées directement devant le grand-maître.

88. Elles seront faites par écrit, datées et signées par celui qui les présentera, et enregistrées sur un registre à ce destiné, avec un numéro sous lequel il en sera donné récépissé aux parties.

89. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des académies devront porter plainte des abus, contraventions et délits venus à leur connoissance; les inspecteurs d'académies les porteront devant le recteur, les ins-

pecteurs généraux devant le grand-maître.

90. Les recteurs des académies auront le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions, en en rendant compte sans délai au grand-maître, les membres de l'université contre lesquels l'inculpation portée pourroit donner lieu à la réforme ou à la radiation.

91. Les plaintes portées contre les élèves seront toujours adressées au recteur.

Des Affaires attribuées au Conseil de l'Université.

93. Les affaires dont la compétence est attribuée, par l'article 79 du décret du 17 mars 1808, au conseil de l'université, et qui s'élèveront dans l'arrondissement d'une académie autre que celle de Paris, seront portées, par le recteur, devant le conseil de l'académie où l'affaire s'instruira, ainsi qu'il suit.

94. Lorsqu'une réclamation sera faite ou une plainte portée contre un membre de l'université, de la nature de celles qui doivent être jugées par le conseil de l'université, elle sera soumise par le recteur à l'examen du conseil académique, qui, sur les conclusions

de l'inspecteur chargé du ministère public, jugera si elle est recevable, et s'il y a lieu d'instruire.

95. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu, le mémoire ou la supplique sera renvoyé à celui qui l'aura présenté, avec l'avis motivé du conseil. Le réclamant pourra se pourvoir contre la décision, devant le chancelier, qui soumettra la réclamation au conseil de l'université.

96. Si la réclamation ou la plainte est adressée directement au grand-maître, elle sera par lui renvoyée au chancelier, qui la communiquera à la section du contentieux du conseil de l'université, laquelle en fera son rapport au conseil. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de suivre, le mémoire sera renvoyé comme il est dit ci-dessus.

97. S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le conseil arrêtera que le mémoire sera communiqué à celui que la réclamation concerne, pour y répondre dans huitaine. Le mémoire sera renvoyé à cet effet au recteur, et par le recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'université mis en cause, qui lui en donnera son récépissé.

98. Faute par celui-ci de remettre sa ré-

ponse dans le délai, il sera fait droit sur la production du réclamant.

99. S'il y a lieu d'entendre les parties, le conseil académique, et à Paris le conseil de l'université chargé de l'instruction, ordonnera leur comparution, leurs aveux et déclaration seront consignés par écrit : elles seront requises de les signer. Le président et le secrétaire signeront le procès-verbal.

100. Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu sera nécessairement entendu en personne ou appelé pour l'être ; s'il comparoît, il sera dressé procès-verbal de ses réponses.

101. Lorsqu'il y aura lieu de constater des faits par visite de lieux, vérification de pièces ou d'effets mobiliers, ou par déclaration de témoins, le recteur commettra, à cet effet, un conseiller ou un inspecteur, lequel dressera un procès-verbal où il fera mention des déclarations qui auront été faites, et des faits qu'il aura recueillis.

102. Il sera donné copie des procès-verbaux, des mémoires et pièces, aux parties intéressées : elles seront averties, par apostille sur la copie même des pièces, d'y fournir réponse dans la huitaine ; si non il sera jugé sur ce qui sera produit.

103. A Paris, où il n'y a point de conseil académique, les affaires seront portées directement au conseil de l'université.

104. Elles seront d'abord communiquées au chancelier faisant fonctions de ministère public près le conseil de l'université, et renvoyées, avec ses conclusions ou réquisitions, à la section du conseil de l'université chargée du contentieux, qui en fera son rapport au conseil.

105. Dans toute affaire, il sera d'abord examiné par le conseil de l'université, et sur les conclusions du ministère public, quelle est la peine applicable à la contravention ou au délit dont il y aura plainte, afin de déterminer si le jugement appartient à l'université ou au grand-maître.

106. Lorsqu'il sera jugé que la connoissance de l'affaire appartient au conseil de l'université, l'instruction sera renvoyée à la section du contentieux, avec les conclusions du ministère public; elle en fera son rapport et donnera son avis au conseil.

107. Si la section du contentieux estime que l'affaire n'est pas suffisamment instruite, elle en fera son rapport au conseil, et celui-ci ordonnera le complément d'instruction jugé nécessaire.

108. Si l'affaire vient d'un conseil académique, elle sera renvoyée au recteur, pour être reportée à ce conseil, à l'effet d'y compléter l'instruction.

109. Dans le cas de plainte portée contre un élève, le recteur déléguera l'inspecteur d'académie, et, à son défaut, un membre du conseil, pour se transporter sur le lieu, faire les informations nécessaires, entendre l'élève dans ses réponses, et dresser du tout procès-verbal.

110. Tous les actes de discipline, d'administration intérieure et de juridiction de l'université, seront sur papier libre.

De l'instruction en matière de Comptabilité.

111. Les comptes pour l'université, et les établissemens en dépendans, seront vérifiés et arrêtés en la forme établie par les statuts et par les règlemens sur l'administration économique des établissemens de l'université.

112. Si le compte est débattu et contredit par le conseil académique, les combats seront communiqués au comptable par le recteur, avec avertissement de fournir ses réponses dans un délai qui ne pourra être

de moins de huitaine ni de plus d'un mois, selon les distances de la demeure du comptable.

113. Faute par le comptable de fournir ses réponses dans le délai donné, il sera passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte.

114. Aux termes des articles 68 et 88 du décret du 17 mars 1808, les procès-verbaux et rapports des conseils académiques seront adressés au grand-maître, qui les communiquera au trésorier; les comptes seront adressés directement au trésorier qui fera son rapport, et donnera son avis au conseil de l'université.

115. Le trésorier entendu, l'examen du compte sera renvoyé à la section de comptabilité du conseil de l'université, qui en fera son rapport au conseil.

TITRE V.

Du Ministère public et de ses fonctions.

124. Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de l'université remplira près du conseil les fonctions du ministère public. Il

devra être entendu en ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil.

A son défaut, il sera remplacé par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau.

125. Il pourra dénoncer d'office, au conseil de l'Université, toutes les contraventions et infractions ou les délits qui seroient venus à sa connoissance.

Le conseil de l'université sera tenu d'y statuer.

126. Un inspecteur d'académie exercera près de chaque conseil académique les fonctions du ministère public, dans les cas et de la manière ci-dessus établis pour l'exercice de ce ministère près le conseil de l'université.

127. Cet inspecteur correspondra directement pour l'exercice des fonctions qui viennent de lui être attribuées avec le chancelier de l'université.

TITRE VI.

Des Jugemens et de leur exécution.

128. Les actes de la juridiction émanés du grand-maître seul, seront qualifiés d'*Ordon-*

nances ; ceux émanés du conseil de l'université porteront le titre de *Jugemens.*

129. Les jugemens du conseil de l'université seront rendus au nom du grand-maître et du conseil de l'université, en ces termes: *En vertu des art.* 77 *et suiv. du décret du* 17 *mars* 1808, *et des statuts de l'université, le conseil de l'université a jugé, et nous grand-maître ordonnons.........*

130. Les ordonnances du grand-maître seront rendues en son nom seul, en ces termes : *En vertu de l'art.* 57 *du décret du* 17 *mars* 1808, *vu le rapport, etc., nous grand-maître, etc..... ordonnons........*

131. Les ordonnances du grand-maître et les jugemens du conseil de l'université exprimeront toujours le fait et les motifs.

132. Les jugemens du conseil et les ordonnances du grand-maître seront signés par le grand-maître et par le secrétaire-général; ils seront scellés et signés par le chancelier.

Le chancelier exerçant les fonctions du ministère public, si le grand-maître est absent, le trésorier présidera et signera les jugemens; en l'absence du trésorier, le doyen des conseillers présidera.

133. Les minutes des ordonnances et des

jugemens ci-dessus, seront signées, sans délai, par le grand-maître et par le secrétaire-général.

134. Elles seront transcrites sur deux registres différens, tenus à cet effet par le secrétaire-général, et dont les feuillets seront numérotés et paraphés par le chancelier.

135. Les minutes seront remises par le secrétaire-général à la chancellerie, le dernier jour de chaque mois; le chancelier en donnera décharge.

136. Il pourra être délivré des expéditions aux parties intéressées qui le requerront.

137. Les recteurs pourront délivrer, en la même forme, des copies collationnées sur les expéditions à eux envoyées par le grand-maître.

138. Les jugemens et les ordonnances seront expédiés sur papier ordinaire, frappé seulement du cachet de l'université.

139. Les minutes et registres ne pourront être communiqués qu'au grand-maître, au chancelier, au trésorier et aux membres du conseil.

De l'exécution des Ordonnances et des Jugemens.

140. Les expéditions seront envoyées aux recteurs qui seront chargés de l'exécution des jugemens dans tous les établissemens dépendans de leurs académies, et qui en rendront compte au grand-maître.

141. Les pièces, adressées par les recteurs au grand-maître, leur seront renvoyées avec l'expédition de l'ordonnance ou du jugement qu'ils auront à faire exécuter.

142. Le jugement ou l'ordonnance seront notifiés par le recteur au membre de l'université qu'ils concerneront, aussitôt leur réception. Cette notification se fera en lui remettant copie de l'ordonnance, certifiée conforme à l'expédition par le recteur, et de lui signée, avec injonction d'y satisfaire.

143. Si le jugement ou l'ordonnance concerne un membre de faculté, la notification lui en sera faite par le recteur, qui le mandera à cet effet : si la faculté est séante hors du chef-lieu, la notification sera faite par le doyen.

146. Le membre de l'université condamné

par ordonnance du grand-maître, ou par jugement du conseil de l'université, à la réprimande, à la censure, ou à toute autre peine portée au statut du 17 mars 1808 et au présent décret, autre que la réforme ou la radiation du tableau, sera tenu de comparoître en personne au conseil de l'académie, pour y entendre la prononciation de son jugement, et à Paris au conseil de l'université, au jour qui lui sera fixé par la notification qui lui sera faite.

147. Si, au jour fixé par la notification, le membre de l'université ne satisfait pas à l'ordonnance, il sera sommé d'y obéir dans un nouveau délai de huitaine, avec avertissement de la peine à laquelle il s'expose en n'obéissant pas, ainsi qu'il est porté en l'article 82 du présent décret.

Cette sommation lui sera faite par le recteur, par le proviseur, ou par le principal, selon les cas. Il en sera rendu compte par le proviseur ou par le principal au recteur, et par le recteur au grand-maître.

148. Si un membre de l'université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera envoyé pour l'exécution par le chancelier, au procureur-gé-

néral de la cour impériale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique.

149. Il pourra y avoir recours à notre conseil d'État contre les jugemens du conseil de l'université en matière de contravention aux devoirs et de délits entre les membres, lorsque le jugement prononcera la peine de radiation du tableau, sans préjudice de l'action judiciaire quand il y aura lieu.

Ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine.

150. Tous les trois mois, copie des jugemens et ordonnances rendus dans les cas ci-dessus, sera adressée par le secrétaire-général de l'université à notre ministre de l'intérieur.

De l'exécution des Jugemens en matière de Comptabilité.

151. Lorsqu'un comptable de l'université sera constitué en débet ou en retard, le débet sera acquitté d'abord sur son cautionnement, puis sur la retenue de ce qui sera dû au comptable sur son traitement, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens.

152. Le comptable constitué en débet sera poursuivi, à la requête du trésorier et à la diligence du recteur.

153. Il en sera de même pour les recouvremens des droits dus à l'université.

154. Tous actes conservatoires pourront être faits, et toutes inscriptions pourront être prises, au profit de l'université, contre ceux qui ont la recette de ses deniers, du moment qu'ils entreront en fonctions pour cette recette.

155. L'article 2121 du code civil, qui établit l'hypothèque légale au profit des établissemens publics, sera applicable à l'université.

156. Il n'est rien innové, au surplus, relativement aux actes judiciaires concernant l'exécution des arrêtés et des jugemens dont il s'agit, dont la connoissance appartient aux tribunaux, selon les formes établies par les lois générales.

TITRE VII.

De l'action de la Justice et de la Police ordinaire dans l'intérieur des Etablissemens publics appartenant à l'Université.

157. Hors le cas de flagrant délit, d'in-

cendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, et autres écoles publiques appartenant à l'université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs-généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs royaux.

158. Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilége que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

159. Toutefois nos procureurs-généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourroit se passer dans lesdits établissemens, propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

160. Nos procureurs-généraux pourront requérir et nos cours ordonner que des membres de l'université ou étudians prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril 1810, art. 10, et au code d'instruction criminelle, art. 479.

161. Nos procureurs-généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés aux art. 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

162. Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'université, nos procureurs-généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grand-juge ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur et le grand-maître de notre université.

163. Si un membre de l'université étoit repris de justice et condamné pour crime, il cesseroit, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'université: sa dégradation lui sera prononcée par le prési-

dent après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au grand-maître par le procureur-général près la cour saisie du procès.

En cas de contumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au code d'instruction criminelle.

164. Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle, pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé ou rayé du tableau.

Du rang des Docteurs et des Corps académiques.

165. Le corps de l'académie, composé du recteur, des inspecteurs, du conseil académique et des facultés, prendra rang immédiatement après le corps municipal.

166. Lorsqu'une faculté résidera dans un chef-lieu de département qui ne sera pas chef-lieu d'académie, elle prendra le même rang.

Le doyen marchera à la tête de la faculté.

167. Les proviseurs des lycées assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront,

avec l'académie ou la faculté, au rang de leur grade dans l'université.

Dispositions générales.

187. Le conseil de l'université présentera un projet dans lequel il indiquera les professions auxquelles il conviendra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés.

188. Le conseil de l'université présentera un projet de décret pour régulariser l'instruction et la réception des officiers de santé.

189. Le grand-maître de l'université rendra compte, dans le plus bref délai, de la situation actuelle des facultés situées dans les diverses villes du royaume, des progrès qu'elles ont faits depuis leur réunion à l'université. Il proposera les moyens de mettre leurs revenus propres en équilibre avec leurs dépenses, soit par la réduction des dépenses, soit par la translation ou la suppression de celles de ces facultés qui n'auroient pu avoir un nombre suffisant d'élèves, soit enfin par l'élévation du taux des rétributions établies pour les inscriptions et les diplômes, afin d'être ensuite, sur le tout, et d'après le rap-

port du ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra.

DÉCRET *relatif à la subordination des officiers de santé militaires.*

Du 30 novembre 1811.

(*Bulletin des lois*, n° 405).

ART. 1er. Les officiers de santé militaires ne sont subordonnés, pour tout ce qui est relatif à l'art de guérir, qu'à leurs chefs respectifs.

2. Les chirurgiens des corps ne reçoivent d'ordre que des conseils d'administration, pour ce qui concerne leur placement auprès des bataillons ou escadrons, détachemens ou dépôts ; mais ils sont subordonnés, pour tout ce qui tient à leur service et à la discipline militaire, aux commandans des corps ou détachemens et à leurs chefs directs, c'est-à-dire, les sous-aides aux aides-majors, et les aides aux chirurgiens-majors.

Tous les ordres relatifs au service seront donnés par les conseils d'administration ou commandans des corps et de détachemens,

au chirurgien le plus élevé en grade, qui les transmettra à ses subordonnés.

3. Les officiers de santé attachés, en vertu d'ordres du ministre, au service des ambulances ou hôpitaux militaires et les chirurgiens des corps qui y sont appelés en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 9 frimaire an 12 (1er décembre 1803), sont, pour tout ce qui concerne le service, l'administration et l'exécution des règlemens, sous la police des intendans généraux de nos armées, des commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres.

4. Les officiers de santé en chef des armées et les officiers de santé principaux des corps d'armée pourront être punis des arrêts simples ou forcés, et même, si le cas est grave, être suspendus provisoirement de leurs fonctions, par les intendans généraux ou commissaires-ordonnateurs en chef d'armée.

Les officiers de santé principaux pourront être punis des mêmes peines et suspendus provisoirement de leurs fonctions, par les commissaires-ordonnateurs des corps d'armée ou d'arrondissement.

Les officiers de santé des grades inférieurs pourront être punis des arrêts simples ou

forcés et suspendus provisoirement, par les intendans généraux ou commissaires-ordonnateurs en chef d'armée et les commissaires-ordonnateurs des corps d'armée ou d'arrondissement.

Les commissaires des guerres ne pourront infliger de punitions, qu'aux officiers de santé attachés aux hôpitaux ou ambulances dont ils ont la police, et qui n'auroient pas le titre d'officiers de santé en chef ou principaux des armées, ou d'officiers de santé en chef d'hôpitaux.

5. Lorsqu'un commissaire-ordonnateur de corps d'armée ou d'arrondissement aura infligé une punition de discipline à un officier de santé principal, il en rendra compte à l'intendant général ou à l'ordonnateur en chef de l'armée.

Tout commissaire des guerres qui aura puni un officier de santé d'un grade subalterne, attaché à l'hôpital ou à l'ambulance dont il a la police, devra en rendre sur-le-champ un compte motivé au commissaire-ordonnateur de l'arrondissement.

6. Les officiers de santé du même corps et ceux attachés au service du même hôpital ou de la même ambulance, sont aussi, quant

à la discipline, subordonnés entr'eux dans la hiérarchie des grades de même profession.

Un officier de santé d'un grade supérieur ne peut infliger à ses subordonnés que trois jours d'arrêts simples. Celui qui aura prononcé cette peine, devra en prévenir, dans les vingt-quatre heures, le commissaire des guerres ayant la police de l'établissement, ou le chef du corps.

7. Tout officier de santé qui aura à se plaindre du service d'un officier de santé d'une autre profession, s'adressera d'abord au chef du service auquel appartient l'officier de santé : s'il n'en obtient pas justice, il s'adressera au commissaire des guerres sous la police duquel il se trouve.

DÉCRET *sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire.*

Du 15 janvier 1813.

(Bulletin des lois, n° 475.)

TITRE PREMIER.

Formation des écoles vétérinaires.

ART. 1er. Les écoles vétérinaires sont portées au nombre de cinq, et divisées en deux classes ;

L'école d'Alfort seule est l'école de première classe; les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, département de l'Issel-Supérieur, sont écoles de seconde classe. Le ministre de l'intérieur fera la circonscription des départemens appelés à fournir des élèves dans chacune de ces écoles.

2. Les départemens formant l'arrondissement des écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, jouiront chacun de quatre à cinq places, aux frais du gouvernement, dans l'école qui leur est assignée.

Le nombre des places, accordées aux départemens formant l'arrondissement de l'école d'Alfort, sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, de manière à ce que les élèves, qui suivront le premier cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal vétérinaire, ne puissent nuire à l'admission des élèves appelés à suivre le second cours nécessaire pour obtenir le brevet de médecin vétérinaire; cette école étant surtout destinée à perfectionner l'enseignement des élèves qui auront terminé avec succès le premier cours dans l'une des écoles vétérinaires.

3. Indépendamment des élèves qui sont

entretenus aux frais du trésor, ceux de nos sujets, âgés de seize à vingt-cinq ans, qui voudront s'instruire dans l'art vétérinaire, et entrer à leurs frais dans l'une des écoles, y seront admis, et y recevront gratuitement l'instruction et le logement, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées pour les élèves boursiers. Ceux qui auront atteint l'âge de vingt ans, justifieront qu'ils ont satisfait à la conscription.

4. Le prix de la pension de chaque élève est fixé à trois cent trente-quatre francs, tant pour les élèves boursiers que pour les élèves libres.

5. L'enseignement dans les écoles vétérinaires a pour objet de former des maréchaux vétérinaires et des médecins vétérinaires. Il se divise en deux cours : le premier cours, commun à toutes les écoles, comprend, 1° la grammaire; 2° l'anatomie et l'extérieur des animaux; 3° la botanique, pharmacie et matière médicale vétérinaire; 4° la maréchalerie, forge et jurisprudence vétérinaire; 5° le traitement des animaux malades. Le second cours, réservé à l'école d'Alfort, comprend, 1° l'économie rurale, les haras, l'éducation des animaux domestiques; 2° la zoologie; 3° la

physique et la chimie appliquées aux maladies des animaux. Cette division de l'enseignement peut être modifiée par notre ministre de l'intérieur, si de nouvelles méthodes, les progrès de l'art et de l'expérience en font sentir l'utilité, mais sans que le nombre des professeurs puisse être augmenté.

Chacun des sept objets principaux d'enseignement ci-dessus indiqués, sera confié à un professeur spécial; l'enseignement de la grammaire, à un maître d'études. En conséquence, il y aura sept professeurs, et un maître d'études pour la grammaire, dans l'école d'Alfort; et quatre professeurs seulement, et un maître d'études pour la grammaire, dans les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen.

6. La première partie d'enseignement désignée dans l'article précédent, formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal vétérinaire; ce cours sera de trois ans. La seconde partie d'enseignement désignée dans l'article précédent, formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de médecin vétérinaire; ce cours sera de deux années.

7. Les élèves aux frais de l'Etat, qui auront achevé le premier cours, et qui vou-

droient suivre le second, ne le pourront que sur la présentation qui en sera faite, par le jury de l'école où ils auront été instruits, à notre ministre de l'intérieur : les élèves qui paient pension, pourront aussi suivre le second cours, pourvu qu'ils se présentent avec le brevet de maréchal vétérinaire qu'ils auront dû obtenir à la fin du premier cours. Le ministre de l'intérieur déterminera, chaque année, le nombre des élèves auxquels il sera permis de suivre le grand cours : il se règlera non-seulement sur la capacité des sujets qui demanderont à être admis, mais sur le besoin présumé que le royaume peut avoir de médecins vétérinaires; notre intention étant que l'instruction acquise, en tournant au profit de l'art, n'en fasse pas négliger le principal objet.

8. Les fonctionnaires, agens et employés dans les écoles vétérinaires, sont, pour les cinq écoles, un inspecteur général; pour chaque école, un directeur, un régisseur, un maître de grammaire, un surveillant, un secrétaire auprès du directeur, un concierge, un jardinier-botaniste; pour les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, quatre professeurs; et pour l'école d'Alfort, sept professeurs.

9. Les traitemens sont réglés ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général.	8,000 fr.
Un directeur.	6,000
Les professeurs, chacun.	4,000
Un maître de grammaire. . . .	2,000
Un régisseur.	4,000
(Il est tenu de fournir un cautionnement en immeubles, de 30,000 fr.)	
Un surveillant.	2,000
Un secrétaire auprès du directeur.	1,200
Un concierge.	1,200
Un jardinier-botaniste.	1,500

10. L'inspecteur général, les directeurs et les régisseurs seront nommés par nous, sur la présentation du ministre de l'intérieur. Le ministre nomme le secrétaire, le surveillant, le concierge, et le jardinier-botaniste.

11. Deux répétiteurs, aux appointemens de trois cents francs chacun, sont attachés à chaque professeur, et nommés annuellement parmi les élèves, sur la présentation d'un jury d'examen formé par les professeurs et présidé par le directeur de l'école.

12. Les places de professeurs seront données au concours : les règles de ce concours

seront déterminées par notre ministre de l'intérieur, qui fixera également le nombre des séances annuelles du jury d'examen.

13. A la fin de chaque cours, ce jury délivrera les brevets aux élèves sortans, soit à titre de maréchaux vétérinaires, soit à titre de médecins vétérinaires: ce brevet sera signé par le directeur de l'école, président du jury, et par deux professeurs, les plus anciens de ceux qui auront assisté au jury d'examen. Si l'inspecteur général est présent, il présidera de droit le jury. Le ministre de l'intérieur nous soumettra la fixation de la rétribution attachée à chaque délivrance de brevet; et il déterminera, au profit desdites écoles, l'emploi à faire des sommes qui proviendront de ces rétributions.

TITRE II.

De l'exercice de l'Art vétérinaire en France.

14. Les médecins et maréchaux vétérinaires sont exclusivement employés, par les autorités civiles et militaires, pour le traitement des animaux malades. A l'avenir, nul vétérinaire ne pourra être attaché aux haras, s'il n'a obtenu le brevet de première classe;

et, pour être employé dans les dépôts d'étalons, il faudra être bréveté maréchal vétérinaire.

15. Il pourra y avoir, dans chaque chef-lieu de préfecture, si le préfet juge que cela soit utile, et d'après l'autorisation du ministre de l'intérieur, un médecin vétérinaire, qui sera obligé d'y résider, et qui recevra une indemnité annuelle de douze cents francs prise sur les fonds du département : ce médecin vétérinaire sera tenu de former un atelier de maréchalerie, de faire des élèves à des conditions fixées à l'amiable entre eux et lui. A la fin de la seconde année d'apprentissage, il délivrera à ses élèves un certificat de maréchal expert; ce certificat sera visé par le préfet.

16. Les villes, chefs-lieux d'arrondissement, pourront, d'après l'autorisation du préfet, accorder à un maréchal vétérinaire, qui sera obligé d'y résider, une indemnité annuelle de huit cents francs, prise sur les fonds du département : ce maréchal vétérinaire sera assujetti aux mêmes conditions et jouira des mêmes avantages accordés au médecin vétérinaire par l'article précédent. Les certificats de maréchal expert qu'il délivrera, seront visés par le sous-préfet.

17. Les villes et communes qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, pourront, sur la demande du conseil municipal, approuvée par le préfet, accorder à un maréchal vétérinaire sur les fonds communaux, une indemnité annuelle, aux mêmes clauses exprimées dans les articles ci-dessus. Les certificats de maréchal expert, délivrés par le maréchal vétérinaire à ses apprentis, seront, dans ce cas, visés par le maire.

TITRE III.

Des Conditions à remplir par les Elèves.

18. Les élèves designés par les préfets comme devant jouir de la pension gratuite, seront nommés par nous, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

19. Ils peuvent être mis momentanément à leurs frais, par forme de punition et d'épreuve, et renvoyés de l'école en cas d'incapacité évidente et d'inconduite. Le ministre prononce la première de ces peines, sur le rapport du directeur et de l'inspecteur général; et la deuxième, sur l'avis du jury d'examen.

20. L'élève, aux frais de l'Etat, et présenté par un préfet, est obligé de fournir un cautionnement de six cents fr. en immeubles, qui répondra de la dépense faite par lui, s'il est renvoyé avant d'avoir obtenu un brevet.

21. Il contracte l'engagement de résider pendant six ans, après qu'il aura obtenu son brevet, dans le département qui l'a présenté: il ne lui est accordé main-levée de l'inscription hypothécaire prise à raison de son cautionnement, que sur un certificat du préfet, constatant qu'il a satisfait à la condition de la résidence, ou qu'il en a été légitimement dégagé.

22. Il sera reçu, dans chaque école, un nombre indéterminé d'élèves à leurs propres frais.

23. Nul ne peut être admis dans les écoles vétérinaires, s'il n'est âgé de seize à vingt-cinq ans, s'il ne sait bien lire et écrire, s'il ne possède les élémens de la grammaire française; s'il n'a les dispositions physiques et morales nécessaires pour faire des progrès dans l'art auquel il se destine; enfin, s'il ne justifie d'un apprentissage relatif à la ferrure du cheval.

24. Les élèves reçus gratuitement, comme

ceux reçus à leurs frais sont tenus de se procurer le trousseau, les livres élémentaires et les instrumens indiqués dans le règlement particulier de l'école.

25. L'époque d'entrée des élèves dans les écoles est fixée au 1er novembre de chaque année.

26. Le jury examinera les élèves qui se présenteront pour être admis, et ceux qui seront dans le cas d'obtenir des brevets; il désignera au ministère les élèves qui ont mérité des prix, et ceux qui sont jugés en état d'être répétiteurs.

TITRE IV.

Des Vétérinaires militaires.

---

§. Ier. *Des Elèves.*

27. Il sera réservé, dans chaque école, vingt places gratuites pour les élèves destinés à être vétérinaires dans nos troupes : ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre-directeur.

28. Ces places seront aux frais de l'administration de la guerre, et seront données,

1° aux fils de vétérinaires en activité ou retirés avec pension; 2° aux fils de cavaliers maréchaux-ferrans; 3° aux enfans de troupes à cheval.

29. Ils contracteront l'engagement de servir dix ans dans nos régimens de troupes à cheval ou bataillons du train.

30. Ils rempliront les conditions de l'article 23 sur l'admission des élèves : l'article 19 ne leur est point applicable.

31. Les trousseaux, les livres élémentaires et les instrumens leur seront fournis au compte de l'administration de la guerre.

32. Quant à leur instruction, il n'y aura d'exigé que le cours de trois ans fixé pour former les maréchaux vétérinaires. Cependant nous permettons que ceux de nos élèves militaires, qui annonceroient des dispositions particulières, puissent être présentés à notre ministre de l'intérieur, parmi les candidats pour le second cours : s'ils sont admis, ils seront susceptibles de recevoir le brevet de médecin vétérinaire.

33. Les élèves qui n'auront pas satisfait aux examens, ceux qui seraient renvoyés de l'école pour incapacité, mauvaise volonté ou

indiscipline, seront incorporés comme cavaliers ou maréchaux-ferrans.

§. II. *Des Inspecteurs.*

34. Il y aura, selon le besoin, sous les ordres de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, des vétérinaires inspecteurs pris parmi les médecins vétérinaires, les professeurs de nos écoles vétérinaires, et les vétérinaires aujourd'hui en activité de service dans nos troupes à cheval : à l'avenir, ils seront pris parmi les médecins vétérinaires.

35. Leur traitement sera de deux mille fr. Leur logement, dans les cas prévus par les règlemens, sera de quatre cents fr., et l'indemnité de route de trois fr. : en temps de guerre, ils auront droit à deux rations de fourrages.

36. Leur uniforme sera celui des professeurs des écoles vétérinaires.



37. A l'avenir, les places, qui vaqueront dans la première classe des inspecteurs, seront remplies par des inspecteurs de seconde classe; et ceux-ci seront remplacés par des vétérinaires brevetés médecins.

38. En temps de guerre, ils seront chargés en chef du service vétérinaire des grands parcs d'artillerie, du génie et des équipages, des dépôts généraux de chevaux pour les troupes à cheval, et autres grands établissemens permanens ou temporaires formés pour le service général de l'armée.

39. En temps de paix, les vétérinaires-inspecteurs pourront être placés près des dépôts qui seroient formés pour la réception des remontes. Ils seront également employés, par notre ministre-directeur, à faire des tournées pour s'assurer de la manière dont nos chevaux de troupes sont soignés et traités par les vétérinaires des corps, reconnoître la salubrité ou l'insalubrité des écuries des différens quartiers de cavalerie, et proposer toutes les mesures sanitaires propres au bon entretien et à la conservation des chevaux.

§. III. *Des Vétérinaires dans les corps.*

40. Il y aura, dans chacun de nos régimens de troupes à cheval et bataillons du train, un maréchal vétérinaire en premier et un maréchal véterinaire en second. Ceux qui s'y trouvent, prendront ces dénominations;

le plus ancien, celle de maréchal vétérinaire en premier : s'il y en a trois, le troisième sera maréchal vétérinaire surnuméraire.

41. Lorsqu'il vaquera une place de maréchal vétérinaire en premier, notre ministre-directeur, sur la présentation du conseil d'administration, nommera, soit le vétérinaire en second du régiment ou bataillon, soit tout autre vétérinaire en second.

42. Les places de maréchaux vétérinaires en second seront données aux élèves militaires qui auront achevé leurs cours; elles le seront par numéros d'ordre, en raison du mérite, sur les listes formées par le jury d'examen.

A défaut de vacance, les élèves seront surnuméraires, et attendront leur placement dans le grade et la solde de maréchal-des-logis; mais ils seront les premiers placés sur toutes les troupes à cheval et bataillons du train.

Les élèves du second cours, dès l'instant où ils le commenceront, compteront comme vétérinaires surnuméraires, et dateront de là pour le rang et la solde progressive.

Avant dix ans de service, les titulaires ou

surnuméraires, qui ne montreroient pas assez de capacité pour leur emploi, rentreront dans les rangs comme sous-officiers. Ceux qui mériteront de le perdre, pour inconduite, rentreront dans les rangs comme soldats, s'ils ont plus de dix ans de service, ils seront renvoyés. Dans l'un et l'autre cas, le ministre-directeur prononcera sur le rapport du colonel.

43. Les maréchaux vétérinaires seront employés en temps de guerre, le premier aux escadrons, le second au dépôt. En paix, si le régiment est séparé, le vétérinaire en premier sera attaché à la portion du corps la plus considérable : si le régiment est réuni, le conseil d'administration leur partagera le service et traitera avec chacun d'eux. Ils seront tenus d'agir de concert pour toutes les opérations où le concours de deux vétérinaires est utile ; et, dans ce cas, le vétérinaire en premier les dirigera.

Les maréchaux vétérinaires surnuméraires, en temps de paix, compteront dans les cadres : en temps de guerre, ils seront hors des cadres et en plus.

A défaut de vétérinaires surnuméraires,

les régimens sont autorisés à choisir, pour y suppléer, un ou deux maréchaux-des-logis, brigadiers, cavaliers ou maréchaux-ferrans. Ils feront partie des cadres dans les corps sur le pied de paix, et seront en plus dans ceux sur le pied de guerre. Ils recevront, tant qu'il sera utile de les employer comme vétérinaires, la solde du grade immédiatement au-dessus du leur.

44. Le maréchal vétérinaire en premier portera les galons de maréchal-des-logis chef, et aura rang après les adjudans, avec l'habillement décrété le 7 février dernier.

Le maréchal vétérinaire en second aura rang après les maréchaux-des-logis chefs, et portera les galons de maréchal-des-logis ordinaire, avec le même habillement que le vétérinaire en premier.

Les vétérinaires surnuméraires porteront l'habit des maréchaux-des-logis ordinaires, et prendront parmi eux leur rang d'ancienneté à dater de leur arrivée au corps.

45. La solde des maréchaux vétérinaires sera fixée ainsi qu'il suit :

	SOLDE JOURNALIÈRE de présence.			SOLDE d'absence,		
	avec vivres de campagne.	en station sans vivres de campagne.	en marche, avec pain seulement.	en semestre.	à l'hôpital.	à ceux marchant isolément avec indemnité de route.
Maréchaux vétérinaires en premier.	f. c.	f. c.	f. c	f. c.	c.	c.
Pendant les dix 1res années de service.	1. 77.	1. 92.	2. 77.	» 88 5	10.	10.
De 10 à 20 ans.	2. 20.	2. 35.	3. 20.	1. 10. 0	10.	10.
Après 20 ans..	2. 75.	2. 90.	3. 75.	1. 37. 5	10.	10.
Maréchaux vétérinaires en second.						
Pendant les dix 1res années de service.	1. 00.	1. 15.	1. 40.	» 50. 0	10.	10.
De 10 à 20 ans.	1. 77.	1 92.	2. 77.	» 88. 5.	10.	10.
Après 20 ans..	2. 20.	2. 35.	3. 20.	1. 10. 0	10.	10.

Le temps, que les maréchaux vétérinaires en premier auront passé comme maréchaux vétérinaires en second ou surnuméraires, leur sera compté pour les faire jouir de cette solde graduée. Il en sera de même des maréchaux vétérinaires en second, pour le temps qu'ils auront passé dans le surnumérariat.

Sous le rapport des autres prestations, et dans les différentes positions, les maréchaux vétérinaires en premier seront traités sur le même pied que les adjudans; et les maréchaux vétérinaires en second, comme les maréchaux-des-logis chefs.

Les surnuméraires seront en tout traités selon leur grade militaire.

La retraite des maréchaux vétérinaires en premier, en second et surnuméraires, sera réglée au prorata de leur solde et de leurs services.

46. Les traitemens fixés par l'article précédent courront du 1er juillet 1813.

47. Nos régimens de troupes à cheval cesseront d'envoyer aux écoles vétérinaires les officiers ou sous-officiers que notre arrêté du 24 prairial an 11 (13 juin 1803) les autorisoit à y détacher, pour y acquérir les connoissances de l'hippiatrique. Ceux qui s'y trouvent, rejoindront leurs corps, immédiatement après la publication du présent décret.

48. Les décrets antérieurs contraires au présent sont rapportés.

EXTRAIT *de l'ordonnance du Roi sur l'organisation du Corps royal des Canonniers de marine.*

Du 1er juillet 1814.

(Bulletin des lois, n° 37).

ART. 89. L'officier de santé attaché à chaque régiment sera nommé par le Roi.

Les officiers de santé recevront le même traitement que ceux de l'armée de terre.

EXTRAIT *de l'ordonnance du Roi qui fixe la Solde de retraite pour chaque grade dans l'armée.*

Du 27 août 1814.

(Bulletin des lois, n° 36.)

ART. 15. Les militaires admis à la solde de retraite pour cause d'infirmités, autres que celles provenant du feu ou du fer de l'ennemi, avant vingt ans de service effectif, campagnes non comprises, sont soumis, jusqu'à l'âge de cinquante ans, à un examen d'*officiers de santé*, qui a pour objet de

constater, chaque année, si les motifs de leur retraite subsistent toujours ; mais ils ont la faculté de rester dans leurs foyers ; et ils cessent d'avoir droit à la solde de retraite.

TABLEAU, N° 1er.

SOLDES de retraite pour ancienneté.

GRADES.	À 30 ans d'activité, campagnes non comprises.	Après 30 ans d'activité, un 20e en sus pour chaque année au-delà de 30, campagnes comprises.	*Maximum* à 50 ans de service, campagnes comprises.
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées	1,800f.	90. 00	3,600.
Officier de santé principal	1.000.	50. 00	2,000.
Médecin et chirurgien major	900.	45. 00	1,800.
Médecin adjoint et chirurgien aide-major	450.	22f 50	900.
Chirurgien sous-aide-major	300.	15. 03	600.
Artiste vétérinaire	300.	15. 00	600.
Aide vétérinaire	150.	7. 50	300.

TABLEAU, N° 2. *Soldes de retraite pour la perte d'un ou de plusieurs membres.*

GRADES.	Perte totale de 2 membres ou de la vue, par suite de blessures, quel que soit le nombre d'années de service.	Perte d'un membre.	Un vingtième en sus pour chaque année de service ou de campagne.	*Maximum.*
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées.	3,600 f	1,800 f	90.00	3,600 f
Officier de santé principal. . . .	2,400.	1,200.	60.00	2,400.
Médecin et chirurgien-major.	1,800.	900.	45.00	1,800.
Médecin adjoint et chirurgien aide-major.	1,200.	600.	30.00	1,200.
Chirurgien sous-aide-major. .	600.	300.	15 00	600.
Artiste vétérinaire.	600.	300.	15.00	600.
Aide-vétérinaire.	450.	200.	10.00	400.

Ordonnance *du Roi qui érige en hôpitaux d'instruction les quatre hôpitaux militaires du Val-de-Grâce à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg.*

Du 30 décembre 1814.

(Bulletin des lois, n° 70.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre;

Nous étant fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé la suppression des hôpitaux militaires d'instruction créés par l'ordonnance du 1er janvier 1747 ;

Considérant que ces hôpitaux ont été de la plus grande utilité en donnant un grand nombre d'officiers de santé militaires distingués ;

Que c'est principalement à cette institution que la chirurgie militaire française doit la grande réputation dont elle jouit, même chez l'étranger ;

Voulant donner une preuve de l'affection particulière que nous portons aux braves qui composent nos armées, et qui contractent des maladies ou reçoivent des blessures honorables à notre service ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre hôpitaux militaires du Val-de-Grâce à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg, sont érigés en hôpitaux d'instruction.

2. Il sera attaché à chacun de ces hôpitaux le nombre de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens ci-après, savoir :

A l'hôpital de Paris,

Un médecin en chef, premier professeur;
Un médecin ordinaire, deuxième professeur;
Deux médecins adjoints aux professeurs;
Un chirurgien en chef, premier professeur;
Un chirurgien-major, deuxième professeur;
Deux chirurgiens aides-majors, démonstrateurs;
Deux chirurgiens aides-majors, ordinaires;
Vingt-quatre chirurgiens sous-aides, titulaires;
Vingt-quatre chirurgiens sous-aides, surnuméraires.
Un pharmacien en chef, premier professeur;
Un pharmacien major, deuxième professeur;
Un pharmacien aide-major, démonstrateur;
Un pharmacien aide-major, ordinaire;
Dix pharmaciens sous-aides, titulaires;
Dix pharmaciens sous-aides, surnuméraires.

Et à chacun des hôpitaux de Lille, Metz et Strasbourg,

Un médecin en chef, premier professeur;
Un médecin ordinaire, deuxième professeur;
Un médecin adjoint aux professeurs;
Un chirurgien en chef, premier professeur;
Un chirurgien major, deuxième professeur;
Un chirurgien aide-major, démonstrateur;
Deux chirurgiens aides-majors, ordinaires;
Seize chirurgiens sous-aides, titulaires;
Seize chirurgiens sous-aides, surnuméraires;
Un pharmacien en chef, premier professeur;
Un pharmacien major, deuxième professeur;
Un pharmacien aide-major, démonstrateur;

Un pharmacien aide-major, ordinaire ;
Huit pharmaciens sous-aides, titulaires ;
Huit pharmaciens sous-aides, surnuméraires.

3. Le traitement annuel des professeurs et démonstrateurs est fixé ainsi qu'il suit pour les quatre hôpitaux :

	f.
Médecin en chef, premier professeur. . . .	4000
Médecin ordinaire, deuxième professeur. . .	3000
Médecin adjoint au professeur.	2000
Chirurgien en chef, premier professeur. . .	4000
Chirurgien major, deuxième professeur. .	3000
Chirurgien aide-major, démonstrateur. . .	2000
Pharmacien en chef, premier professeur. .	4000
Pharmacien major, deuxième professeur. .	3000
Pharmacien aide-major, démonstrateur. .	2000

4. Le traitement des officiers de santé, qui ne sont chargés d'aucune partie de l'enseignement, reste fixé conformément aux règlemens existans.

5. Les objets de l'enseignement, l'ordre des cours, la discipline, le mode d'admission et d'avancement des élèves, seront déterminés par des règlemens particuliers.

EXTRAIT *de l'Ordonnance du Roi concernant les retraites militaires.*

Du 1er août 1815.

(Bulletin des lois, n° 14.)

ART. 1er. Sont à la retraite de plein droit et sans exception quelconque,

..... Les officiers de santé des corps et des hôpitaux, qui seront dans leur vingt-cinquième année de service, ou dans leur cinquantième année d'âge, et ceux que des blessures ou des infirmités mettront hors d'état de continuer le service actif.

2. Sont susceptibles d'être mis à la retraite, sur leur demande ou autrement,

..... Les officiers de santé des corps et des hôpitaux qui seront dans leur vingtième année de service.

ORDONNANCE *du Roi sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique.*

Du 8 août 1816.

(Bulletin des lois, n° 106.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous nous sommes fait rendre compte de l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an 11), qui a prescrit la rédaction d'un nouveau *Codex* ou Formulaire, contenant les préparations médicales et pharmaceutiques, et nous avons vu avec satisfaction qu'une commission composée de professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris venait de terminer ce travail, auquel elle s'est livrée avec le plus grand zèle pendant plusieurs années.

La dernière édition du *Codex* dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, est épuisée depuis long-temps. Cet ouvrage d'ailleurs ne pouvoit plus être au niveau des sciences chimiques, qui ont fait tant de progrès depuis un demi-siècle : aussi la publication d'un nouveau *Codex* étoit-elle généralement désirée.

Nous avons reconnu que la commission a mis à profit les connoissances acquises dans ces derniers temps sur la médecine, la chimie, la pharmacie et la matière médicale, et que son travail a en outre de nombreux avantages sur l'ancien, par sa rédaction et par la classification méthodique des objets qui y sont traités.

A CES CAUSES, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

ART. 1er. Le nouveau Formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé : *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

2. Dans le délai de six mois, à dater de la publication du nouveau *Codex* et du dépôt qui sera fait à la Bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicamens.

Les contrevenans seront soumis à une amende de cinq cents fr., conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748.

3. Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés, 1° du timbre de la faculté de médecine de Paris; 2° de la signature à la

main du doyen de la faculté de médecine; 3° du chiffre de l'éditeur-propriétaire.

Tout exemplaire, qui ne portera pas ces caractères distinctifs, sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

EXTRAIT *de la loi sur le recrutement de l'armée.*

Du 10 mars 1818.

(Bulletin des lois, n° 200).

ART. 15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans :

..... Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer.

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte

que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des rengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

EXTRAIT *de la loi sur les Finances.*

Du 15 mai 1818.

(Bulletin des lois, n° 211).

TITRE IX.

ART. 87. Continueront pareillement d'être perçus, comme par le passé, les droits établis par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780, et par l'arrêté du 25 thermidor an 11 (13 août 1803), pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et apothicaires.

EXTRAIT *de l'Instruction sur les Engagemens volontaires.*

Du 20 mai 1818.

(*Bulletin des lois, n°* 215.)

ART. 9. L'officier devant lequel l'homme se présentera, fera constater, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et, à leur défaut, par un officier de santé, employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice militaire ou civil, si le sujet n'a aucune infirmité et s'il est d'une constitution robuste; cette formalité remplie, il lui délivrera, s'il le reconnoît bon pour le service, un certificat.

EXTRAIT *de l'Instruction sur les Appels.*

Du 12 août 1818.

(*Bulletin des lois, n°* 233.)

ART. 57. Plusieurs médecins ou chirurgiens seront désignés à l'avance par le préfet, pour donner, lorsqu'ils en seront requis, leur avis sur les infirmités des jeunes gens dont le conseil ordonnera la visite.

Les officiers de santé que le gouvernement emploie dans les hôpitaux militaires, et, à défaut, ceux des hôpitaux civils, seront choisis de préférence. A l'ouverture de chaque séance, il sera fait, entre les officiers de santé désignés par le préfet, un tirage pour l'indication de celui ou de ceux d'entre eux qui devront, ce jour-là, assister à la séance.

69. Le conseil de révision constatera les infirmités que pourroient avoir les jeunes gens destinés à faire partie du contingent, et il fera visiter ces jeunes gens par l'officier de santé présent à la séance.

70. Les jeunes gens seront visités à huis clos, si le conseil estime que la décence l'exige; mais l'avis de l'officier de santé sera toujours lu en public.

EXTRAIT *de la seconde Instruction sur les Appels.*

Du 21 octobre 1818.

(Bulletin des lois, n° 241).

ART. 218. Il sera alloué par les préfets une indemnité aux officiers de santé qui auront

été employés près des conseils de révision. Cette indemnité sera payée sur les mandats du sous-intendant militaire. A cet effet, les préfets dresseront et enverront au sous-intendant l'état nominatif de ces officiers de santé ; ils y énonceront la qualité de chacun, le nombre et la durée des séances auxquelles il aura assisté ; et, en cas de déplacement, la distance en myriamètres qu'il aura parcourue depuis le point du départ jusqu'à son retour dans sa résidence.

Ils y fixeront enfin la vacation ou l'indemnité qui doit être payée à chaque officier de santé.

219. Les officiers de santé militaires, qui seroient employés par les conseils, n'auront droit qu'à l'indemnité de déplacement énoncée dans le dernier paragraphe de l'article ci-dessus.

EXTRAIT *de la Loi des Finances.*

Du 17 juillet 1819.

(Bulletin 295, n° 7003.)

TITRE PREMIER.

Divers Droits et Perceptions.

ART. 10. Continueront d'être perçus,

1° Les droits établis par l'art. 16 des lettres-patentes du 10 février 1780, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers-droguistes.

ORDONNANCE *du Roi, concernant les Chirurgiens qui s'embarquent sur les navires du Commerce, et la visite des Coffres de médicamens et des Caisses d'instrumens de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus.*

Du 4 août 1819.

(Bulletin des lois, n° 306.)

ART. 1er. Les armateurs et capitaines de tout navire expédié, soit pour des voyages

de long cours, soit pour la pêche de la baleine, et autres poissons à lard, seront tenus d'embarquer un chirurgien, lorsque l'équipage dudit navire sera de vingt hommes et au-dessus, non compris les mousses.

2. Il sera embarqué un chirurgien sur tout navire destiné aux pêches de la morue, quand l'équipage sera de quarante hommes, non compris les mousses.

3. Les armateurs de bâtimens expédiés au long cours ne seront assujettis à embarquer deux chirurgiens, que si l'équipage est de quatre-vingt-dix hommes, non compris les mousses.

Les navires destinés pour la pêche de la morue seront dispensés de cette obligation.

4. Nul ne pourra dorénavant être embarqué, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, s'il n'a été reçu officier de santé, conformément à la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803), relative à l'exercice de la médecine, ou s'il n'a été employé, comme officier de santé de 2e classe, soit sur nos vaisseaux ou dans les hôpitaux de la marine, soit à la suite de nos troupes de terre ou dans les hôpitaux militaires; ou enfin si, antérieurement à la présente or-

donnance, il n'a fait deux voyages de long cours, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, et s'il n'est muni de certificats satisfaisans, délivrés, soit par les armateurs, soit par les capitaines des bâtimens sur lesquels il aura servi.

5. Il y aura, dans chaque port, une commission composée d'un médecin, un chirurgien et un pharmacien, chargés d'examiner et de vérifier les titres des chirurgiens qui se présenteront pour être employés sur des navires du commerce, et de procéder à la visite des coffres de médicamens et des caisses d'instrumens de chirurgie dont lesdits navires et les chirurgiens doivent être pourvus.

L'administrateur en chef de la marine et le président du tribunal de commerce se réuniront pour choisir les trois membres de cette commission, et les désigner au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui fera expédier à chacun d'eux une lettre de nomination.

Dans les ports de commerce où un officier de santé de la marine, déjà commissionné, sera employé pour ledit service, il sera membre de la commission d'examen ; et les deux

autres examinateurs seront nommés ainsi qu'il est prescrit par le présent article.

6. Les officiers de santé qui se présenteront à la commission d'examen pour être embarqués en qualité de chirurgiens de navires du commerce, devront produire les titres constatant leur réception ainsi que leurs services antérieurs, et un certificat de bonne conduite, délivré, soit par les professeurs, docteurs, officiers de santé en chef sous les ordres desquels ils auront servi, soit par l'administration municipale du lieu de leur domicile, soit enfin par les capitaines des navires à bord desquels ils auront été employés.

7. Lorsque la commission d'examen aura reconnu la validité des titres et certificats qui lui auront été produits, elle en délivrera une attestation à l'officier de santé qui se sera présenté; et, sur le vu de cette attestation, qui restera déposée au bureau du commissaire de la marine chargé de l'inscription maritime, ledit commissaire remettra à l'officier de santé un permis d'embarquement en qualité de chirurgien des navires du commerce.

8. L'examen des titres des officiers de

santé qui se présenteront pour être embarqués en qualité de chirurgiens des navires du commerce, sera gratuit.

9. Les armateurs des navires sur lesquels un chirurgien devra être embarqué, seront tenus de lui fournir un coffre de médicamens, ustensiles et autres objets, composé conformément à l'état n° 1, annexé à la présente ordonnance.

Les commissions d'examen pourront toutefois apporter audit état les modifications que la force de l'équipage et la nature du voyage entrepris pourroient comporter.

Chaque chirurgien de navire devra, indépendamment de sa trousse, être pourvu, avant son embarquement, d'une caisse d'instrumens, composés conformément à l'état n° 2, annexé à la présente ordonnance.

10. Le coffre de médicamens et ustensiles et la caisse d'instrumens de chirurgie, seront déposés, trois jours au moins avant le départ du navire, au bureau du commissaire de l'inscription maritime; ils seront visités par les examinateurs, en présence du capitaine et du chirurgien du navire: les examinateurs procéderont en même temps

à la visite de la caisse d'instrumens dont le chirurgien doit être pourvu.

Le pharmacien, qui participera à la visite du coffre de médicamens, ne pourra être le même que celui qui aura fourni lesdits médicamens.

Dans le cas où il n'y auroit pas, dans la ville, un autre pharmacien, la visite sera faite par le médecin et le chirurgien examinateurs seulement.

11. Il sera payé quinze francs de vacation à la commission qui aura procédé à l'examen du coffre de médicamens et de la caisse d'instrumens de chirurgie.

12. Le procès-verbal de la visite du coffre de médicamens et ustensiles, et de la caisse d'instrumens de chirurgie, sera remis au commissaire de l'inscription maritime; et il demeurera annexé à la minute du rôle d'équipage.

Le coffre et la caisse seront scellés par ledit commissaire et par le capitaine du navire : l'un et l'autre resteront déposés au bureau du commissaire, jusqu'à ce qu'ils soient portés à bord.

Les clefs du coffre et de la caisse resteront entre les mains du capitaine, jusqu'au dé-

part du navire ; et lorsque le capitaine aura levé les scellés, et remis le coffre au chirurgien, celui-ci deviendra responsable des objets contenus dans ledit coffre.

Tout armateur qui expédiera un navire, soit pour le long cours, soit pour la pêche de la baleine et pour celle de la morue, et qui, d'après la présente ordonnance, ne sera pas tenu d'embarquer un chirurgien, devra néanmoins fournir au capitaine un coffre de médicamens, lorsque l'équipage sera de huit hommes, y compris les mousses.

Dans ce cas, la commission d'examen déterminera la composition dudit coffre, en raison de la force de l'équipage, de la destination du bâtiment, et de la durée présumée du voyage.

Après que le coffre aura été soumis à la visite de la commission et scellé par elle, il sera remis, ainsi que le procès-verbal constatant ladite visite, au bureau du commissaire de l'inscription maritime, pour être délivré au capitaine lors de son départ ; et, ainsi qu'il est prescrit par l'article 12 ci-dessus, le procès-verbal sera annexé à la minute du rôle d'équipage.

La commission d'examen remettra au ca-

pitaine une instruction sur l'usage à faire des médicamens qui seront entrés dans la composition du coffre.

14. Quand deux chirurgiens devront être embarqués sur un navire de commerce, en exécution de l'article 3 de la présente ordonnance, celui qui sera employé en chef devra prouver qu'il a fait au moins un voyage de mer en qualité d'officier de santé.

15. Tout chirurgien embarqué à bord d'un navire du commerce tiendra exactement un journal sur lequel il décrira les maladies qu'il aura traitées pendant le cours du voyage, les remèdes qu'il aura administrés; et ce, à peine de ne pouvoir servir en ladite qualité: ce journal sera visé par le capitaine.

Il devra également retirer du capitaine du navire un certificat de la conduite qu'il aura tenue pendant le voyage.

Il remettra le journal et le certificat au commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où le navire fera son retour. Ledit commissaire visera l'une et l'autre pièce; il requerra la commission établie en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance, d'examiner le journal, de certifier l'examen qu'elle en aura fait, et d'exprimer son opinion sur ledit journal.

La commission délivrera son certificat en double expédition : l'une restera déposée au bureau de l'inscription maritime ; l'autre sera remise au chirurgien, après avoir été visée par le commissaire.

16. Il est expressément défendu à tous chirurgiens des navires du commerce de rien exiger ni recevoir d'aucun des individus malades ou blessés qui sont employés tant à la manœuvre qu'au service du bâtiment.

17. Aucun capitaine ne pourra, pendant la durée du voyage, congédier ni débarquer le chirurgien du navire, à moins que ce ne soit pour une cause valable, et par suite d'une autorisation expresse des commissaires de l'inscription maritime dans les ports du royaume et des colonies, et de nos consuls en pays étrangers ; lesquelles cause et autorisation seront certifiées et mentionnées ensuite sur le rôle d'équipage.

18. Les chirurgiens des navires du commerce ne pourront, sauf le cas prévu par l'article 17 ci-dessus, quitter les bâtimens sur lesquels ils auront été embarqués en ladite qualité, à moins que le voyage entrepris n'ait été terminé ; et ce, sous telles peines que de droit.

19. Tout chirurgien qui aura navigué sur un navire de commerce, et qui se présentera pour être employé de nouveau en cette qualité, devra exhiber l'attestation de la commission qui aura examiné son journal, et le certificat du capitaine du bâtiment sur lequel il aura été embarqué.

20. Les armateurs ou les capitaines des navires du commerce, employés aux grandes pêches, ne pourront exiger que les chirurgiens embarqués remplissent, pendant la durée du voyage, d'autres fonctions que celles de leur profession.

21. Les commissaires de la marine chargés de l'inscription maritime tiendront une matricule spéciale des chirurgiens embarqués sur les navires du commerce : ils y mentionneront les certificats que ces chirurgiens auront produits aux commissions d'examen ; les attestations qu'ils auront reçues desdites commissions ; les permissions d'embarquer qui leur auront été délivrées ; les avis donnés par les commissions d'examen sur les journaux remis par les chirurgiens, lors du désarmement des navires, et les certificats de conduite expédiés par les capitaines des navires à bord desquels ils auront été employés.

22. Les amendes, prononcées pour cause de contravention à la présente ordonnance, seront versées dans la caisse des invalides de la marine.

(N° 1er.) *Etat des médicamens à embarquer sur les navires du commerce, pour un équipage de vingt hommes.*

MÉDICAMENS.	SYNONYMIE ANCIENNE.	POIDS nouveaux et anciens			
		Grammes.	Livres.	Onces.	Gros.
Acétate de plomb cristallisé. .	Sel de Saturne. . . .	96.	»	3.	»
Acide sulfurique, à 40 degrés.	Huile de vitriol. . .	1,500.	3.	»	»
Alcool camphré.	Eau-de-vie camphrée.	2,000.	4.	»	»
Idem à la canelle.	Teinture de canelle. .	64.	»	2.	»
Ammoniaque liquide.	Alcali volatil fluor. .	64.	»	2.	»
Camphre.	. . . .	32.	»	1.	»
Cire jaune.	. . . .	250.	»	8.	»
Charpie.	. . . .	1,000.	2.	»	»
Emplâtre épispastique. . . .	. . . .	96.	»	3.	»
Idem de diachilon gommé. .	. . . .	250.	»	8.	»
Idem de vigo cum mercurio.	. . . .	96.	»	3.	»
Ether sulfurique.	. . . .	64.	»	2.	»
Extrait de réglisse.	Suc de réglisse. . . .	1,500.	3.	»	»
Idem d'opium.	. . . .	8.	»	»	2.
Fleurs de camomille.	. . . .	250.	»	8.	»
Graine de lin.	. . . .	3,000.	6.	»	»
Gomme arabique en poudre. .	. . . .	125.	»	4.	»
Huile d'olive.	. . . .	1,500.	3.	»	»
Jalap en poudre.	. . . .	32.	»	1.	»
Ipécacuanha en poudre. . . .	. . . .	16.	»	»	4.
Laudanum liquide.	. . . .	32.	»	1.	»
Linge à pansemens, dont un tiers en draps.	. . . .	9,000.	18.	»	»
Manne en sorte.	. . . .	375.	»	12.	»
Nitrate de potasse.	Nitre.	32.	»	1.	»
Idem d'argent fondu.	Pierre infernale. . .	4.	»	»	1.

MEDICAMENS.	SYNONYMIE ANCIENNE.	POIDS nouveaux et anciens.			
		Grammes.	Livres.	Onces.	Gros.
Onguent jaune.	. . . .	500.	1.	"	"
Idem mercuriel.	. . . .	190.	"	6.	"
Idem ou pommade antipsorique	. . . .	375.	"	12.	"
Orge mondé.	. . . .	3,000.	6.	"	"
Pommade de garou.	. . . .	64.	1.	2.	"
Poudre de cantharides. . . .	. . . .	32.	"	1.	"
Idem fumale de Guyton. . .	. . . .	1,500.	3.	"	"
Idem pour le diascordium. .	. . . .	64.	"	2.	"
Proto-chlorure de mercure. .	Calomélas.	32.	"	1.	"
Quinquina, dont moitié en poudre.	. . . .	500.	1.	"	"
Rhubarbe, dont moitié en poudre.	. . . .	125.	"	4.	"
Suc de citron.	. . . .	500.	1.	"	"
Sucre.	. . . .	2,000.	4.	"	"
Sulfate de magnésie.	Sel d'Epsom.	500.	1.	"	"
Idem de zinc.	Vitriol blanc.	32.	"	1	"
Tartrate acide de potasse. .	Crème de tartre. . .	375.	"	12.	"
Idem de potasse et d'antimoine	Emétique.	4.	"	"	1.
Thé vert.	. . . .	125.	"	4.	"

Ustensiles et autres objets.

Aiguilles à coudre.	Nombre.	15.
Balance à main et ses poids.. . .	*Idem.*	1.
Bandages herniaires simples. . .	*Idem.*	3.
Bassin de commodité.	*Idem.*	1.
Biberon.	*Idem.*	1.
Cafetières en fer-blanc.	*Idem.*	2.
Courtines *ou* fioles assorties. . .	*Idem.*	12.
Couvertures de laine.	*Idem.*	2.
Ecuelles d'étain.	*Idem.*	4.
Idem de terre.	*Idem.*	3.
Encre.	Grammes.	125.

Epingles.	Nombre.	250.
Eponges fines pour pansemens.	Grammes.	48.
Etamines.	Nombre.	2.
Etoupes fines.	Grammes.	1,500.
Fil retors.	*Idem.*	16.
Galon de fil.	Mètres.	6.
Gobelets en fer-blanc.	Nombre.	3.
Mortier de marbre, contenant 500 grammes, avec pilon. . .	*Idem.*	1.
Papier commun.	Feuilles.	25.
Poêle en cuivre à main.	Nombre.	1.
Seringue à clystère, avec canule courbe en étain.	*Idem.*	1.
Canules droites en buis.	*Idem.*	4.
Trébuchet garni.	*Idem.*	1.
Urinoir.	*Idem.*	1.
Ventouses en verre.	*Idem.*	2.

Composition de la Caisse d'instrumens dont les navires du commerce doivent être pourvus.

Deux couteaux à amputation;

Un *idem* interosseux;

Une scie avec deux feuillets;

Un tourniquet ordinaire;

Un lac à amputation;

Un cautère en olive;

Une boîte d'aiguilles à sutures et à ligatures, de diverses dimensions;

Une algalie moyenne;

Deux sondes de gomme élastique;

Six bougies de gomme élastique, de grosseurs variées;

Deux scalpels ;
Une seringue à injection ;
Un pied de biche ;
Un trocar moyen ;
Une clef de Garengeot ;
Une boîte d'instrumens pour nettoyer les dents ;
Une spatule ;
Un davier.

La trousse des chirurgiens des navires du commerce doit être composée des instrumens ci-après :

Trois histouris ;
Deux ciseaux à incision ;
Un ciseau à linge ;
Une feuille de myrthe ;
Quatre lancettes ;
Une ligature ;
Une pince à anneaux ;
Une pince à dissection ;
Un porte-pierre ;
Un rasoir ;
Une sonde cannelée ;
Une sonde à panaris ;
Un stylet à séton.

(A.)

CHIRURGIENS des navires du commerce.

Vérification de certificats.

MODÈLE *de l'Attestation à délivrer en exécution de l'article 7.*

NOUS soussignés (*prénoms, nom, profession de chacun des membres*), composant la commission établie au port d
en exécution de l'ordonnance du Roi en date du

Certifions que le S^r (*prénom, nom*), né le à département d nous a exhibé (*indiquer la nature et les dates des pièces produites, conformément aux articles 4, 6 et 7 de l'ordonnance*); lesquels constatent que ledit S^r (*indiquer si le chirurgien a été reçu conformément à la loi du 19 ventôse an 11 ;*

Ou s'il est reconnu officier de santé de 2e classe par les départemens de la guerre ou de la marine ;

Ou s'il a été précédemment employé, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce).

En conséquence, nous déclarons qu'un permis de s'embarquer, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, peut être délivré audit S^r.

Fait à le

F°
de la matricule.

Vu le (*la date*), par le de marine chargé de l'inscription maritime. au quartier d

(B.)

QUARTIER
d

CHIRURGIENS des navires du commerce.

Permis d'embarquem.

MODÈLE *du Permis d'embarquement à délivrer en exécution de l'article 7.*

Le de marine chargé de l'inscription maritime au quartier d

Vu l'attestation délivrée le par la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du Roi en date du laquelle commission a constaté que le S^r^ *(prénoms, nom)*, né le à départe-ment d a produit les titres nécessaires pour être embarqué en qualité de chirurgien des navires du commerce ;

Permet audit S^r^ de s'embarquer, en ladite qualité, sur le navire l de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à

F^o^ de la matricule.

Fait à le

(C.)

CHIRURGIENS des navires de commerce.

MODÈLE *du Procès-verbal de visite à dresser en exécution des articles* 9, 10, 12 *et* 13.

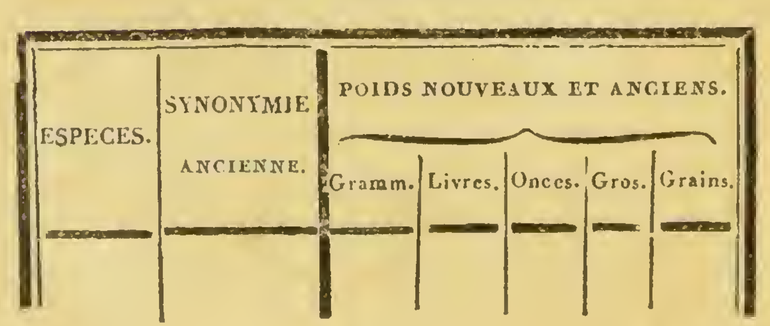
Coffre de médicamens et caisse d'instrumens de chirurgie.

Le navire

L'an mil huit cent le jour d

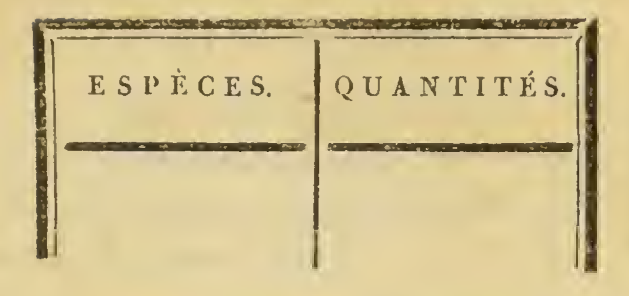
Nous soussignés *(prénoms, nom et profession de chacun des membres)*, composant la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du Roi en date du avons constaté, en présence du Sr capitaine du navire *l* du port de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à destiné pour et du Sr chirurgien dudit navire, que le coffre de médicamens et la caisse d'instrumens de chirurgie *(si un chirurgien doit être embarqué sur un navire)* destiné pour ledit navire, renferment les objets ci-après mentionnés, lesquels nous certifions être de bonne qualité, et parfaitement propres à l'usage auquel ils doivent être employés.

Médicamens.



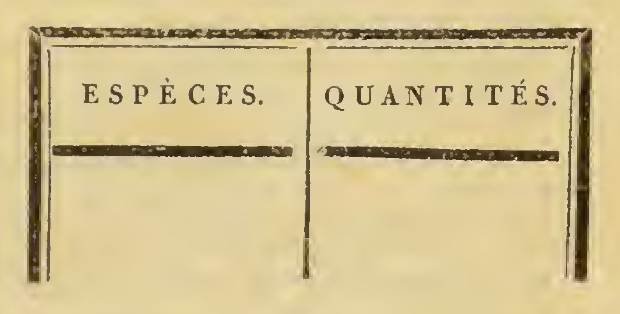
ESPECES.	SYNONYMIE ANCIENNE.	POIDS NOUVEAUX ET ANCIENS.				
		Gramm.	Livres.	Onces.	Gros.	Grains.

Ustensiles et autres objets.



ESPÈCES.	QUANTITÉS.

Instrumens de Chirurgie. *



ESPÈCES.	QUANTITÉS.

Fait à le

Nota. Le Capitaine et le chirurgien du navire doivent signer le procès-verbal.

---

* Lorsqu'un navire à bord duquel il n'y aura pas de chirurgien, devra cependant être pourvu d'un coffre de médicamens, conformément à l'article 13, il devra être ajouté au procès-verbal:

« Déclarons, en outre, que nous avons remis audit » sieur , capitaine dudit navire » *l* , une instruction sur l'usage à » faire des médicamens contenus dans ledit coffre. »

(D.)

CHIRURGIENS des navires du commerce.

Examen du journal.

MODÈLE *du Certificat à délivrer en exécution de l'article* 15.

Nous soussignés *(les prénoms , nom et profession de chacun des membres)* , composant la commission établie au port d
en exécution de l'ordonnance du Roi en date du

Certifions que le S[r] *(prénoms et nom)*, qui a été embarqué depuis le
jusqu'au sur le navire *l*
du port d tonneaux , ayant
hommes d'équipage, appartenant à lequel navire a *(indiquer les voyages faits)* , nous a remis le journal qu'il a tenu , à bord dudit bâtiment , pour décrire les maladies qu'il a traitées pendant le cours du voyage , et les remèdes qu'il a administrés ;

Et déclarons que *(la commission exprimera son opinion sur la rédaction du journal.)*

Fait double , à le

F° de la matricule.

Vu le (*la date*), par le de marine chargé de l'inscription maritime.

ORDONNANCE *du Roi qui soumet à la discipline du Corps enseignant, les Professeurs des Ecoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, et les Etudians qui suivent ces écoles et ces cours.*

Au château des Tuileries, le 18 mai 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu la loi du 19 ventôse an 11 sur l'enseignement de la médecine ;

La loi du 10 mai 1806, qui établit l'université,

Les articles 1, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808,

Nos ordonnances du 22 juin 1814 et du 15 août 1815 ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux de différentes villes de notre royaume, et les

étudians qui suivent ces écoles et ces cours, sont soumis à la discipline du corps enseignant, et placés, à cet égard, sous l'autorité de notre commission de l'instruction publique.

Extrait des Codes Civil, d'Instruction criminelle et Pénal.

Dispositions applicables aux Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc.

Code civil.

Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu: l'enfant lui sera présenté.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

236. Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande.

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamen-

taires qu'elle auroit faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui, au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

981 et 982. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire, chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent

dans une place assiégée, ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées, et les communications interrompues, à cause de la guerre.

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles, sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens, se prescrivent par un an.

Code d'instruction criminelle.

Art. 44. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur du Roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article, prêteront, devant le procu-

reur du Roi, le serment de faire leur rapport, et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

83. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un *officier de santé*, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparoître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

86. Si le témoin, auprès duquel le juge se sera transporté, n'étoit pas dans l'impossibilité de comparoître sur la citation qui lui avoit été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'*officier de santé* qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

382. Les jurés seront pris parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, etc.

Code pénal.

Art. 159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera,

sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

317. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux

forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

FIN DU MANUEL LÉGAL DES MÉDECINS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE MANUEL LÉGAL DES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET PHARMACIENS.

A.

B.

C.

F.

G.

H.

M.

P.

T.

U.

V.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

De l'imprimerie de DEMONVILLE, rue Christine, n° 2.

(N.° 8957.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Facultés de Droit et de Médecine.*

A Paris, le 5 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qui nous a été exposé touchant l'insuffisance des réglemens existans relatifs à la conduite et à l'assiduité des étudians près les facultés et les écoles secondaires de médecine de notre université ;

Vu la loi du 10 mai 1808 et les décrets et ordonnances concernant l'instruction publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres.

2. A compter du 1.er janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1.er janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits colléges ou institutions.

4. A compter du 1.er janvier 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le

grade de bachelier ès sciences. D'ici à cette époque, l'instruction requise pour ce grade ainsi que pour les grades supérieurs de la faculté des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine que les connaissances scientifiques qui leur seront nécessaires.

5. A compter du 1.er novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, sera tenu de déposer,

1.° Son acte de naissance;

2.° S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur;

3.° Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles précédens.

6. A compter du même jour 1.er novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parens et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annullées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'ins-rivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en aire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il st question dans l'article précédent. Toute fausse déclara-ion, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de lomicile, pourra être puni, comme il est dit en l'article récédent. Ces punitions seront infligées par délibération de a faculté.

8. Le registre dont il est question dan. l'article 7, sera, insi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le ecteur de l'académie, qui les clora tous deux le quinzième our de chaque trimestre; ils seront portés chez lui, à cet ffet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il com-nettra un fonctionnaire de l'université pour remplir les for-nalités indiquées par l'article précédent, et pour le repré-enter auprès de la faculté ou de l'école dans tous les autres as où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, la commission de l'instruction publique chargera pécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur énéral, de cette partie des fonctions rectorales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre ne inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les nscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit ura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des eines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La pu-ition sera décernée par une délibération de la faculté : elle era définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire e médecine est tenu de faire, au moins deux fois par nois, l'appel des étudians inscrits et qui doivent suivre on cours en vertu des réglemens.

Si le nombre de ces étudians est trop considérable pour ue l'appel puisse être général, le professeur fera chaque

jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudians auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre d'après les réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive.

La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition

:tudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudians au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravite des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui y statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre Conseil d'état.

20. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses

facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

25. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5.e jour

